

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE



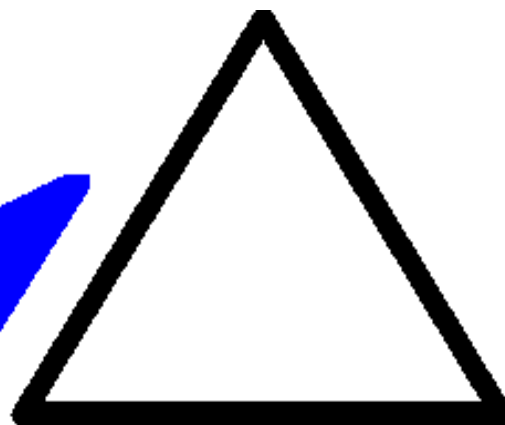
LA COMMISSION SCOLAIRE
DE ROUYN-NORANDA

ET



LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'UNGAVA ET DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

E1



**MATIÈRES LOCALES
ET ARRANGEMENTS LOCAUX**

FÉVRIER 2016

ENTENTE INTERVENUE



ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE
DE ROUYN-NORANDA

ci-après appelée **la Commission**

ET



LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'UNGAVA ET DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

ci-après appelé **le Syndicat**

Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

LE 9 FÉVRIER 2016

TABLE DES MATIÈRES

MATIÈRES LOCALES

2-2.00	Reconnaissance des parties locales.....	2
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux.....	3
3-2.00	Utilisation des locaux de la Commission scolaire pour fins syndicales	4
3-3.00	Documentation à fournir au Syndicat	5
3-4.00	Régime syndical.....	8
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical.....	9
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	10
4-0.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale.....	12
4-2.00	Comité de participation au niveau de la Commission scolaire	13
4-3.00	Comité de participation au niveau de l'école ou du centre	15
4-4.00	Les mécanismes de participation des enseignantes et enseignants et, s'il y a lieu, de l'ensemble du personnel de l'école ou du centre aux fins de l'application de la Loi sur l'instruction publique.....	16
5-1.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	18
5-1.14	Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	19
5-1.15	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20	25
5-3.17	Critères et procédure d'affectation et de mutation (sous réserve des critères d'ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale).....	26
5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école	34
5-6.00	Dossier personnel.....	38
5-7.00	Renvoi.....	40
5-8.00	Non-renouvellement	42

5-9.00	Démission et bris de contrat.....	44
5-11.00	Réglementation des absences.....	46
5-12.00	Responsabilité civile.....	47
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement, ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	47
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	52
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention..	53
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)...	56
8-4.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	58
8-5.05	Modalités de distribution des heures de travail	59
8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative.....	59
8-7.09	Frais de déplacement	60
8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	61
8-7.11	Suppléance.....	62
9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)	63
11-0.00	Éducation des adultes	64
13-0.00	Formation professionnelle	72
14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	77

ARRANGEMENTS LOCAUX

3-6.00	Libération pour activités syndicales	80
5-3.00	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi.....	80
5-14.00	Congés spéciaux	82
8-4.00	Année de travail.....	82
8-7.00	Déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant.....	83
11-2.09	Liste de rappel en formation générale des adultes	84

11-7.00	Liste de rappel pour les engagements à temps plein.....	90
13-2.10	Liste de rappel en formation professionnelle.....	91
13-7.24	Liste de rappel pour les engagements à temps plein.....	97
Annexe 43	Encadrement des stagiaires.....	98
	Lettre d'intention relative à la clause 3-5.02	100
	Mesures transitoires	101
	Signatures	102

MATIÈRES LOCALES

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La Commission scolaire reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission scolaire et le Syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La Commission scolaire reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale. Un document syndical non clairement identifié au SEUAT, à la FSE ou à la CSQ doit porter l'initiale de la représentante ou du représentant syndical.

Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits que la Commission scolaire ou l'autorité compétente de l'école affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignantes et aux enseignants.

Tout affichage est interdit dans les salles de cours. Le tableau d'affichage doit comprendre un espace exclusivement réservé au Syndicat.

3-1.02 La Commission scolaire reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant sur les lieux de travail, en dehors du temps où cette dernière ou ce dernier dispense son enseignement.

3-1.03 Dès réception, la personne en autorité transmet dans les plus brefs délais à toute représentante ou tout représentant syndical tout renseignement ou autre documentation provenant du Syndicat. En cas d'urgence, tel renseignement ou document est transmis immédiatement.

3-1.04 Dans les écoles où la personne en autorité désignée par la Commission scolaire utilise des casiers pour distribuer la documentation aux enseignantes et aux enseignants, le Syndicat a le droit d'utiliser le même système.

3-1.05 À la demande du Syndicat, dans les écoles pourvues d'un système d'interphone, la direction de l'école permet la diffusion de tout message d'intérêt syndical par la représentante ou le représentant syndical.

3-1.06 Si la Commission scolaire dispose d'un système de distribution de courrier pour ses écoles, le Syndicat peut faire acheminer par ce moyen tout document de nature professionnelle ou syndicale selon la procédure en vigueur à la Commission scolaire.

3-1.07 La Commission scolaire permet au Syndicat d'utiliser les services d'imprimerie, de photocopie, le télécopieur et le courrier électronique selon les règles et procédures d'utilisation en vigueur à la Commission scolaire, et ce, en dehors du temps d'enseignement. Le Syndicat rembourse les frais à la réception des factures en provenance des écoles, des centres ou de la Commission scolaire.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 À la demande du Syndicat, aux fins de réunions au niveau de la Commission scolaire ou de l'école et à la condition que ces réunions se tiennent en dehors des heures de cours, la personne en autorité désignée par la Commission scolaire fournit gratuitement dans un de ses immeubles un local disponible et convenable avec ameublement et accessoires appropriés pourvu que cela n'entraîne aucun coût. Cependant, la demande doit parvenir à la Commission scolaire, par écrit, vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le Syndicat doit prendre les dispositions nécessaires pour que le local ainsi utilisé soit laissé en ordre.

3-2.02 À la demande du Syndicat, selon la procédure établie, la Commission scolaire permet, sans frais, l'utilisation des appareils audiovisuels disponibles pour la tenue de ses réunions dans un ou des établissements de la Commission scolaire.

S'il y a bris, le Syndicat défraie le coût des réparations.

3-2.03 Le Syndicat peut inviter toute personne qu'il juge utile aux fins de ces réunions.

3-2.04 À la demande du Syndicat, la Commission scolaire fournit gratuitement dans une de ses écoles, un local dont l'utilisation est réservée exclusivement au Syndicat, lorsqu'un tel local est disponible.

Ce local conserve l'ameublement de bureau qui s'y trouve. De l'équipement peut y être ajouté après entente avec la Commission scolaire.

3-2.05 Lorsqu'un local est disponible dans une école, l'autorité compétente peut en permettre l'utilisation gratuite et exclusive au Syndicat si une demande lui en est faite.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 La direction d'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical, au plus tard le 15 septembre, la liste par immeuble de toutes les enseignantes et tous les enseignants en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux :

- nom et prénom;
- adresse;
- numéro de téléphone.

3-3.02 La Commission scolaire fournit au Syndicat, au plus tard le 20 octobre, une copie de la tâche de chacune des enseignantes et chacun des enseignants incluant sa grille horaire.

La Commission scolaire fournit au Syndicat la liste des enseignantes et des enseignants par champ au plus tard le 30 novembre.

3-3.03 Le Syndicat a tous les privilèges et obligations d'une ou d'un contribuable quant à l'obtention des procès-verbaux et à la consultation du registre des procès-verbaux de la Commission scolaire.

3-3.04 La Commission scolaire adresse au Syndicat une copie du procès-verbal des assemblées de la Commission scolaire dans les huit (8) jours qui survient sa parution.

3-3.05 La Commission scolaire transmet au Syndicat, dans les huit (8) jours de sa demande, toute compilation statistique disponible concernant une ou plusieurs enseignantes ou un ou plusieurs enseignants, l'organisation pédagogique des écoles ainsi que les directives concernant une ou plusieurs enseignantes ou un ou plusieurs enseignants.

3-3.06 La Commission scolaire fait parvenir au Syndicat, dans les quinze jours (15) de leur parution, une copie de l'état des revenus et des dépenses annuelles.

3-3.07 Au plus tard le 15 octobre de chaque année (ou au fur et à mesure lorsqu'indiqué*), la Commission scolaire fournit au Syndicat :

1. La liste des noms, adresses et numéros de téléphone des écoles de la Commission scolaire.
2. La liste des chefs de groupe et des responsables d'école.
3. L'analyse des clientèles au 30 septembre permettant le suivi des différentes étapes prévues à la convention collective (établissement, groupes formés, degrés, classes multiprogrammes, cote d'identification) en conformité avec 8-8.00 et 8-9.00.
4. Le nombre de contrats prévus à l'éducation des adultes.
5. La liste des suppléantes et des suppléants occasionnels telle que préparée par la Commission scolaire et remise aux directions d'école.
6. Les documents de reddition de comptes de juin et septembre relatifs à l'embauche du personnel.

7. La liste des enseignantes et des enseignants ayant obtenu :

- un congé de préretraite;
- un transfert de droits à la Commission scolaire ou à une autre commission scolaire;
- un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel*;
- une retraite progressive*;
- une tolérance d'engagement du ministère*;
- une autorisation provisoire du ministère;
- un congé à traitement différé*;
- une retraite*.

8. La liste des membres des conseils d'établissement de chacune des écoles et de chacun des centres.

Après le 30 octobre, la Commission scolaire fait parvenir mensuellement au Syndicat tout ajout ou modification aux informations déjà fournies.

Au plus tard le 30 octobre, la Commission scolaire transmet au Syndicat la liste des groupes où il y a dépassement.

La Commission scolaire informe le syndicat des modifications quant au découpage des quartiers pour l'affectation scolaire et le plan de destination des immeubles et la modification d'actes d'établissement.

3-3.08

La Commission scolaire fournit au Syndicat, au plus tard le 15 novembre, la liste en deux (2) exemplaires de toutes les enseignantes et de tous les enseignants sous contrat en indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants :

- nom et prénom;
- adresse;
- numéro de téléphone;
- numéro d'assurance sociale;
- état civil;
- année de naissance;
- sexe;
- nombre d'années de scolarité reconnues aux fins de traitement;
- scolarité réelle attestée;
- autorisation légale d'enseigner;
- nombre réel d'années d'expérience;
- nombre d'années de service;
- poste occupé;
- niveau d'enseignement;
- discipline ou sous-spécialité enseignée;
- statut;
- traitement contractuel global;
- lieu de travail (école ou centre);
- pourcentage de la tâche.

Les renseignements et leur codification sont produits selon les dispositions établies par le service informatique de la Commission scolaire en se basant sur le DOC-INF produit par le Syndicat.

Par la suite, avant le 1^{er} avril de cette même année, la Commission scolaire transmet au Syndicat la mise à jour de cette liste.

3-3.09 La Commission scolaire s'engage à fournir au Syndicat, copie de tout avis de contestation d'un certificat médical adressé à une enseignante ou à un enseignant.

3-3.10 Le Syndicat fournit à la Commission scolaire, dans les quinze (15) jours de leur nomination, le nom de ses représentantes ou ses représentants syndicaux et l'avise de tout changement par la suite.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01** Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la Commission scolaire qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.03 et 3-4.04.
- 3-4.02** Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la Commission scolaire qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du Syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.03 et 3-4.04.
- 3-4.03** Toute enseignante ou tout enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.04** Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La Commission scolaire reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le Syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Toutefois, pour les écoles La Source, D'Iberville et Polymétier, le syndicat peut nommer deux enseignantes ou enseignants à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le Syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout établissement dans lequel la Commission scolaire organise de l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa personne substitut représente le Syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04 Le Syndicat informe par écrit la Commission scolaire et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou ses substituts, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures.

Ces journées d'absence totale ou partielle sont déduites des jours d'absences permises prévues à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontres pour mesure disciplinaire convoquées par la direction.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa personne substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou s'il était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 Le montant de la cotisation syndicale est fixé selon les règlements du Syndicat.

3-7.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente, et par la suite, avant le 1^{er} août de chaque année, le Syndicat avise par écrit la Commission scolaire du montant de la cotisation syndicale. À défaut d'avis, la Commission scolaire déduit selon le dernier avis reçu.

De plus, le Syndicat avise par écrit la Commission scolaire du montant et des modalités de perception de toute cotisation syndicale spéciale, quarante-cinq (45) jours avant qu'elle ne soit prélevée.

3-7.03 Tout changement dans le montant de la cotisation prend effet à une période de paie qui suit d'au plus quarante cinq (45) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par la Commission scolaire.

3-7.04 La cotisation syndicale est perçue sur le traitement total tel que défini à la clause 1-1.45 de la convention collective.

3-7.05 Dans les quinze (15) jours qui suivent chacun des versements du traitement et dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la perception de toute cotisation syndicale spéciale, la Commission scolaire transmet au Syndicat un chèque au nom de ce dernier ou au nom de la ou du mandataire spécifié désigné par celui-ci, représentant les sommes d'argent déduites en cotisation syndicale régulière ou en cotisation syndicale spéciale, accompagné d'un bordereau d'appui comprenant les renseignements suivants pour chacune des remises :

- somme globale des cotisations syndicales retenues;
- période en cause;
- masse salariale globale versée durant la période à laquelle s'applique la cotisation syndicale;
- nombre de cotisantes ou de cotisants durant la période;
- taux de cotisation.

De plus, la Commission scolaire doit fournir pour chaque cotisante ou cotisant les renseignements suivants :

- nom et prénom;
- numéro d'assurance sociale;
- salaire;
- cotisation perçue.

Dans le cas d'une cotisation spéciale ou dans le cas de la cotisation applicable au remboursement des jours monnayables à la caisse de congés de maladie, une remise particulière devra être faite et faire l'objet d'un bordereau et d'un chèque spécifique contenant les éléments prévus à la présente clause.

3-7.06 La Commission scolaire fait parvenir au Syndicat une liste en deux (2) exemplaires, au plus tard le 28 février pour la période couvrant le 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, contenant les renseignements suivants :

- nom et prénom;
- adresse personnelle complète;

- numéro d'assurance sociale;
- statut;
- revenu effectivement gagné (excluant les revenus provenant de congés de maladie monnayables) pendant la période visée par la liste;
- montant déduit à titre de cotisation syndicale régulière;
- montant déduit à titre de cotisation syndicale spéciale;
- revenu provenant des congés de maladie monnayables;
- cotisation syndicale retenue sur le revenu provenant des congés de maladie monnayables;
- revenu total effectivement gagné (5 et 8);
- montant total des cotisations retenues (6, 7 et 9);
- Le montant total global pour toutes les cotisantes et tous les cotisants pour les items 5, 6, 10 et 11 inclusivement.

Si le Syndicat devient son propre agent percepteur ou si la CSQ l'exige du Syndicat, la Commission scolaire fait parvenir une liste en deux (2) exemplaires contenant les renseignements prévus à la présente clause, au plus tard le 15 août pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année précédente.

3-7.07 La Commission scolaire transmet à la personne désignée par le Syndicat, avant le 28 février, les feuillets fiscaux après avoir complété la section qui lui est réservée. La personne désignée complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la Commission scolaire.

3-7.08 Pour chaque cotisante ou cotisant, la Commission scolaire indique chaque année sur les feuillets fiscaux le montant total retenu à titre de cotisations syndicales ou de leur équivalent.

**4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES
ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE)
NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

4-1.00 MÉCANISMES ET FONCTIONNEMENT

4-1.01 La Commission scolaire et le Syndicat conviennent de l'existence de mécanismes de participation permettant aux enseignantes et enseignants, par voie de représentation, d'exprimer leurs besoins, de fournir leurs avis et d'échanger sur divers sujets.

4-1.02 Ces mécanismes convenus sont :

- a) le comité de participation au niveau de la Commission scolaire;
- b) le comité de participation au niveau de l'école ou du centre.

4-1.03 Les membres de ces comités sont nommés pour la durée de l'année scolaire.

4-1.04 Advenant l'incapacité prolongée d'agir d'une ou d'un membre de ces comités, la nomination d'une remplaçante ou d'un remplaçant se fait de la même façon que s'il s'agissait d'une première nomination.

4-1.05 À l'occasion de la première réunion, le comité adopte toute procédure de régie interne non contraire aux dispositions du présent chapitre, notamment :

- la nomination de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire;
- le mode et le délai de convocation;
- le lieu des réunions;
- le protocole de fonctionnement;
- la distribution et l'affichage des procès-verbaux.

4-2.00 COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION SCOLAIRE

4-2.01 Au début de l'année scolaire, mais au plus tard le 15 septembre, la Commission scolaire et le Syndicat nomment leurs représentantes et représentants selon leurs procédures internes. Ils envoient par écrit à l'autre partie, les noms de leurs représentantes et représentants dans les quinze (15) jours de leur nomination.

4-2.02 Ce comité est composé d'un maximum de quatre (4) représentantes ou représentants de chacune des parties.

4-2.03 Le comité se réunit normalement sur le temps de travail, mais en dehors des heures de cours, à moins que les parties estiment préalablement, d'après l'ordre du jour, que la durée de la réunion sera supérieure à 90 minutes. Dans ce cas, les frais de suppléance sont assumés par la Commission scolaire.

4-2.04 Le comité de participation au niveau de la Commission scolaire a pour mandat de donner son avis et de faire des recommandations, s'il le juge utile, sur les sujets suivants :

1. La politique de suspension des cours ou de fermeture en cas d'intempéries.
2. L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (8-1.02).
3. Les critères régissant les choix des manuels et du matériel didactique (8-1.03, 1^{er} paragraphe).
4. Le choix des manuels et du matériel didactique (8-1.03, 2^e paragraphe).
5. Le changement de bulletins utilisés par la Commission scolaire (8-1.04).
6. La politique d'évaluation (8-1.05).
7. Les modalités d'application d'examens du ministère (8-7.08).
8. Les services en milieux pluriethniques (8-11.01).
9. Les services en milieu économiquement faibles (8-12.00).
10. L'implantation d'un programme scolaire d'accès à l'égalité (14-7.00).
11. Les changements technologiques (14-8.00).
12. Le programme d'aide au personnel (14-11.01).
13. Le calendrier scolaire (8-4.02, articles 238 et 252, L.I.P.).¹
14. L'évaluation du régime pédagogique par le ou la ministre de l'Éducation (articles 243 et 244, L.I.P.).
15. La mise en place de programmes d'études conduisant à une attestation (articles 223 et 246.1, L.I.P.).
16. L'élaboration de programmes dans les services complémentaires, particuliers et d'éducation populaire (articles 224 et 247, L.I.P.).
17. Les règles de passage du primaire au secondaire et du 1^{er} cycle au 2^e cycle du secondaire (article 233, L.I.P.).
18. Les services éducatifs des écoles (articles 236 et 251, L.I.P.).
19. L'école, projet particulier (article 240, L.I.P.).
20. Les épreuves internes d'évaluation (articles 231 et 249, L.I.P.).
21. La fermeture ou l'ouverture d'école (article 212, L.I.P.).
22. Les principes, les objectifs et les critères de répartition du budget vers les écoles (article 275, L.I.P.)².
23. Entrée progressive au préscolaire (8-4.02.04).
24. Critères d'admission et d'inscription des élèves dans les établissements (article 239 de la LIP).
25. Tout autre sujet dont conviennent les parties.

¹ L.I.P. : Loi sur l'instruction publique

² Lorsque le Syndicat est invité à participer au comité du budget de la Commission scolaire, la consultation est réalisée par le biais de ce comité.

4-2.05

Si un avis du comité n'est pas suivi par la Commission scolaire, tout membre du comité obtient par écrit ou verbalement, à sa demande, des explications sur la décision rendue.

4-3.00 COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE

4-3.01 De préférence au début de l'année scolaire, lors d'une journée pédagogique ou au plus tard le 30 septembre, les enseignantes et enseignants procèdent à l'élection de leurs représentantes et représentants.

4-3.02 Après leur élection, la déléguée ou le délégué syndical informe, le plus rapidement possible, la direction d'école ou du centre du nom des représentantes et représentants des enseignantes et enseignants.

4-3.03 Les effectifs minima du comité sont de quatre (4) personnes, dont la directrice ou le directeur. Les effectifs maxima sont de huit (8) personnes, dont deux (2) membres de la direction.

Cependant, les deux (2) parties peuvent s'entendre sur une autre formule de participation. À défaut d'entente avant le 30 septembre de chaque année, le paragraphe précédent s'applique.

4-3.04 Le comité se réunit normalement sur le temps de travail, mais en dehors des heures de cours.

4-3.05 Le comité de participation a pour mandat de donner son avis et de faire des recommandations, s'il le juge utile, sur les sujets suivants :

1. Le système permettant l'évaluation du rendement et du progrès des élèves (8-2.01, alinéa 6).
2. Le système permettant le contrôle des retards et des absences des élèves (8-2.01, alinéa 8).
3. Le système de dépannage pour les suppléances (8-7.11.01 alinéa 7).
4. L'élaboration et la répartition des fonctions et responsabilités (5-3.21 excluant 5-3.21.04).
5. La grille horaire (8-1.06).
6. L'organisation et l'utilisation des journées pédagogiques et la fixation des journées pédagogiques flottantes.
7. L'organisation de la surveillance effectuée par les enseignantes et enseignants.
8. Adaptation au niveau de l'école (Annexe XII).
9. Tout autre sujet dont conviennent les parties.

4-3.06 Aux fins de l'application de la clause 4-3.05, tout membre du comité peut obtenir de la direction de l'école ou du centre, des explications sur le suivi des recommandations antérieures.

4-4.00 LES MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ET, S'IL Y A LIEU, DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

4-4.01 Dans le cadre de l'application de la L.I.P., lorsque l'assemblée générale en décide ainsi à chaque début d'année scolaire, les enseignantes et enseignants du CPE¹ contribuent à l'élaboration des propositions faites par la direction au conseil d'établissement sur les sujets suivants :

1. L'orientation générale pour l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et contenu des programmes (article 85, L.I.P.).
2. Le temps alloué aux matières (article 86, L.I.P.).
3. La mise en œuvre des programmes d'études (article 110.2, 2°, L.I.P.).

4-4.02 Dans le cadre de l'application de la L.I.P., lorsque l'assemblée générale en décide ainsi à chaque début d'année scolaire, les enseignantes et enseignants du CPE, auxquels s'adjoignent les représentantes et représentants du personnel professionnel et du personnel de soutien, contribuent à l'élaboration des propositions faites par la direction au conseil d'établissement sur les sujets suivants :

1. Les objectifs et orientations pédagogiques de l'école incluant le projet éducatif (articles 74 et 96.13, 1°, L.I.P.).
2. Plan de réussite (article 75, L.I.P.).
3. Règles de conduite (article 76, L.I.P.).
4. Modalités d'application du régime pédagogique (articles 84 et 110.2, 1°, L.I.P.).
5. Nouvelle programmation : changement aux heures régulières ou déplacement à l'extérieur (article 87, L.I.P.).
6. Mise en œuvre des services complémentaires et particuliers (articles 88 et 110.2, 3°, L.I.P.).
7. Règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire (article 96.15, 5°, L.I.P.).
8. Les règles de fonctionnement du centre (article 110.2, 4°, L.I.P.).

4-4.03 Dans le cadre de l'application de la L.I.P., lorsque l'assemblée générale en décide ainsi à chaque début d'année scolaire, les enseignantes et enseignants du CPE soumettent à la direction, lors d'une réunion du CPE leurs propositions sur les sujets suivants :

1. Programmes d'études locaux (article 96.15, 1°, L.I.P.).
2. Critères d'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (articles 96.15, 2° et 110.12, 1°, L.I.P.).
3. Choix des manuels scolaires et du matériel didactique (articles 96.15, 3° et 110.12, 2°, L.I.P.).
4. Normes et modalités d'évaluation des apprentissages (articles 96.15, 4° et 110.12, 3°, L.I.P.).

4-4.04 Dans le cadre de l'application de la L.I.P., la direction de l'école ou du centre consulte le personnel sur les sujets suivants :

1. Besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel (articles 96.20 et 110.13, L.I.P.).
2. Besoins de perfectionnement (articles 96.20 et 110.13, L.I.P.).

¹ CPE : Comité de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école et du centre.

3. Organisation des activités de perfectionnement convenues avec le personnel (article 96.21, 3^e paragraphe, L.I.P.) dans le respect des dispositions convenues à l'article 7-3.00 de la convention collective.

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- 4-4.05** Une fois par année, lors d'une journée pédagogique de début d'année, les enseignants et les enseignantes élisent leurs représentantes et représentants au conseil d'établissement. La déléguée ou le délégué syndical informe la direction de l'école du nom des élus.
- 4-4.06** Pour les enseignantes et les enseignants membres du conseil d'établissement, conformément à l'article 42 de la Loi sur l'instruction publique, le temps de réunion de cet organisme est comptabilisé dans la tâche de nature personnelle (5 heures) prévue à la clause 8-5.02 A) 2) ou 11-10.04 B) 2) (éducation des adultes) ou 13-10.05 B) 2) (formation professionnelle) de l'entente nationale.

ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- 5-1.01.01** Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la Commission scolaire doit :
- compléter une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la Commission scolaire;
 - fournir les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engage à en fournir la preuve à la Commission scolaire lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement.
- 5-1.01.02** Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la Commission scolaire doit :
- fournir les preuves de qualifications et d'expérience ;
 - produire toutes les autres informations et les certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- 5-1.01.03** Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission scolaire.
- 5-1.01.04** L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission scolaire de tout changement de domicile et de numéro de téléphone.
- 5-1.01.05** Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la Commission scolaire fournit à l'enseignante ou à l'enseignant :
- une copie de son contrat d'engagement, si disponible, sinon la remise du contrat s'effectue au plus tard vingt (20) jours après le début de l'enseignement sauf pour les contrats prévus à 5-1.11, 2^e paragraphe ou la remise s'effectue au plus tard vingt (20) jours après la naissance du droit à un contrat;
 - une copie de la convention collective selon 1-1.13;
 - une formule de demande d'adhésion au Syndicat;
 - une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption, s'il y a lieu.
- 5-1.01.06** La Commission scolaire fait parvenir une copie du contrat d'engagement au Syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.
- 5-1.01.07** Au secteur de l'enseignement aux jeunes, après vingt (20) jours de suppléance (cf. 6-7.03 E) de l'entente nationale effectuée par une enseignante ou un enseignant, la Commission scolaire transmet au Syndicat la date du début de cette suppléance ainsi que l'expérience et la scolarité détenues par l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-1.01.08** Mensuellement, la Commission scolaire fournit au Syndicat une liste des enseignantes et enseignants ayant travaillé à taux horaire ainsi que le nombre d'heures effectuées.

5-1.14.00 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE, CLAUSE 5-1.14)

5-1.14.01 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

Les présentes clauses remplacent l'entente relative à la liste de priorité d'emploi signée le 28 juin 2001 et renouvelée le 8 janvier 2003 par la Commission scolaire et le SEUAT.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignantes et enseignants détenant une qualification légale conformément à l'article 5-3.27 de l'entente nationale.

Aux fins du présent article, la notion de *contrat préalablement déterminé* signifie un contrat à temps partiel conformément au premier paragraphe de l'article 5-1.11.

La Commission scolaire transmet au Syndicat un projet de la liste de priorité d'emploi au plus tard le 15 juillet de chaque année. Ce projet est également affiché sur le site Internet de la Commission scolaire. La liste de priorité officielle est affichée sur le site Internet de la Commission scolaire au plus tard le 15 août de chaque année.

Aux fins du présent article, les disciplines de la liste de priorité sont celles déterminées par la Commission scolaire conformément à l'article 5-3.12. Toutefois les disciplines 01E, 01F, 02, 03, 04, 05, 06, 08, 09 et 10 seront remplacées par :

1. 01E-01F : Enseignement auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au secteur jeune;
2. 02-03 : Enseignement au préscolaire et au primaire autre que celui prévu aux disciplines 01E-01F, 04-08, 05-09, 06-10;
3. 04-08 : Enseignement de l'anglais au secteur jeune;
4. 05-09 : Enseignement de l'éducation physique au secteur jeune;
5. 06-10 : Enseignement de la musique au secteur jeune.

5-1.14.02 MESURES TRANSITOIRES À LA LISTE DE PRIORITÉ

- a) Les enseignantes et enseignants apparaissant à la liste du 1^{er} juillet 2015 et non radiées au 30 juin 2016 sont inscrits sur la nouvelle liste du 1^{er} juillet 2016 selon l'ordre apparaissant à la liste du 1^{er} juillet 2015. Cette liste est classée par discipline et indique le nom et la date d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant. Les mentions apparaissant à la liste du 1^{er} juillet 2015 ne sont plus reconduites à la liste à compter du 1^{er} juillet 2016.

5-1.14.03 MISE À JOUR DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

Au 1^{er} juillet de chaque année, à compter du 1^{er} juillet 2016, la Commission scolaire met à jour la liste de priorité d'emploi par discipline d'enseignement de la façon suivante et l'ordre de priorité est établi en tenant compte de la date d'engagement conformément à la clause 5-1.14.04 :

- a) Elle y ajoute le nom de la personne qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou à la leçon l'équivalent de 180 jours à temps complet effectivement travaillés à la Commission scolaire, et ce, au cours d'au moins deux (2) des quatre (4) années scolaires qui précèdent.

- b) Tout contrat à la leçon ou à temps partiel ayant fait l'objet d'une évaluation négative écrite ne sera pas comptabilisé aux fins du paragraphe a) de la présente clause.
- c) La personne ayant eu une période d'absence pour invalidité conformément aux dispositions de l'article 5-10.00, pour les droits parentaux conformément aux dispositions de l'article 5-13.00 ou pour une lésion professionnelle conformément à la clause 5-10.44 et suivantes, et ce, au cours de la période de référence prévue au paragraphe a) de la présente clause permettant l'inscription à la liste de priorité, sera inscrite provisoirement à la liste de priorité et la personne sera assujettie aux dispositions du présent article.

Toutefois, ce statut provisoire demeure jusqu'à ce que la personne ait répondu aux critères du paragraphe a) de la présente clause quant au nombre de jours effectivement travaillés.

Le nom de la personne sera retiré de la liste de priorité si elle est l'objet d'une évaluation négative écrite conformément au paragraphe b) de la présente clause et elle devra alors satisfaire aux conditions du paragraphe a) de la présente clause.

Cette clause permet uniquement l'inscription à une discipline selon les dispositions du paragraphe a) de la clause 5-1.14.04.

Au cours de cette inscription provisoire, l'enseignante ou l'enseignant ne peut obtenir de poste régulier par l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 et de la clause 5-1.14.07.

- d) Elle y ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus selon les modalités prévues à l'alinéa g) de la clause 5-1.14.04.

5-1.14.04

RECONNAISSANCE DE LA DISCIPLINE ET DE LA DATE D'ENGAGEMENT POUR LES NOUVELLES INSCRIPTIONS

- a) La personne répondant aux critères d'inscription prévus à l'article 5-1.14.03 sera inscrite dans la ou les disciplines pour lesquelles elle détient le diplôme universitaire ou l'équivalent de 30 crédits de spécialisation dans la discipline dans le cadre d'un même programme d'étude et selon la date d'engagement correspondant à la première journée de travail du premier contrat permettant l'inscription à la liste de priorité;
- b) La personne répondant aux critères d'inscription prévus à l'article 5-1.14.03 sera également inscrite dans la ou les disciplines travaillées au cours des contrats permettant l'inscription à la liste de priorité pour lesquels elle répond, au moment de l'inscription, à l'un des trois critères de capacité prévu à l'article 5-3.13 de l'entente nationale. Dans ce cas, son nom sera inscrit selon la date d'engagement correspondant à la première journée de travail du premier contrat travaillé dans la discipline dont il est question au présent paragraphe;
- c) Lorsque le nom de la personne apparaît déjà à la liste de priorité, elle peut voir son nom apparaître à une autre discipline si elle a travaillé sous contrat à la leçon ou à temps partiel dans cette discipline au cours de l'année scolaire précédente et si elle répond à l'un des trois critères de capacité prévu à l'article 5-3.13 de l'entente

nationale. Dans ce cas, la date d'engagement correspond à la première journée de travail du contrat en vertu des dispositions du présent paragraphe;

- d) Dans tous les cas, le nom de la personne pourra être inscrit à un maximum de 3 disciplines sur la liste de priorité;
- e) Lorsque plusieurs enseignantes et enseignants détiennent la même date d'engagement, l'ancienneté telle que définie à la clause 5-2.04 de l'entente nationale, détermine la priorité et cet ordre est définitif;
- f) Lorsqu'un contrat comporte plus d'une discipline, le contrat est réputé détenu dans la discipline ou l'enseignante ou l'enseignant a effectué le plus de jours. S'il y a égalité du nombre de jours, l'enseignante ou l'enseignant choisit et en avise par écrit la Commission scolaire avant le 20 juin de l'année visée. À défaut de le faire, la Commission scolaire choisit.
- g) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est non rengagé pour surplus, elle est réinscrite sur la liste de priorité d'emploi en tenant compte de la ou des dates d'engagement qui lui étaient reconnues au moment d'obtenir un contrat à temps plein. À défaut, la Commission scolaire lui reconnaît la date d'engagement du 1^{er} contrat à temps plein et elle l'inscrit dans la discipline visée par le non-rengagement.

5-1.14.05 RADIATION DE LA LISTE

La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) Elle détient un emploi à temps plein dans la fonction publique, parapublique ou péripublique.
- b) Elle ne détient plus une qualification légale (clause 5-3.27).
- c) Elle refuse dans la même année, à des dates différentes, trois (3) contrats à temps partiel dans la même discipline sauf dans les cas suivants :
 - les droits parentaux prévus à l'entente nationale;
 - la majeure partie de l'enseignement est dispensée dans un immeuble situé à plus de 50 kilomètres de la résidence de l'enseignante ou de l'enseignant demeurant sur le territoire de la Commission scolaire;
 - perfectionnement;
 - une libération pour activités syndicales;
 - un accident de travail au sens de la loi ou une invalidité;
 - un contrat inférieur à 50 % d'une pleine tâche éducative;
 - une autre tâche d'enseignement déjà détenue à la Commission scolaire;
 - tout autre motif jugé valable par la Commission scolaire avec copie au Syndicat de la lettre d'acceptation.

Pour l'application de l'alinéa c), si le nom de la personne apparaît dans plus d'une discipline, il est rayé uniquement dans la discipline visée par le refus.

- d) Il s'écoule plus de trente-six (36) mois depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel ou à la leçon;

- e) Elle demande par écrit à la Commission scolaire d'enlever son nom dans une discipline.
- f) La Commission scolaire peut retirer le nom d'une personne de la liste de priorité d'emploi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité.

Telle radiation doit être précédée d'une rencontre entre la commission, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné. À cette fin, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit recevoir un préavis écrit d'au moins 72 heures avant la rencontre spécifiant l'heure et l'endroit où elle doit se présenter et indiquant la cause de l'intention de radiation ainsi que le fait qu'elle peut être accompagnée d'un représentant syndical. Ce préavis écrit doit être remis en main propre ou à défaut, par courrier recommandé. Un exemplaire de ce préavis est également transmis au syndicat en main propre ou à défaut, par courrier recommandé, et ce, dans les mêmes délais.

La Commission scolaire relève temporairement, sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant concerné et doit indiquer dans le préavis la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions. Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

Au cours de cette rencontre, la commission indique au syndicat et à l'enseignante ou l'enseignant concerné l'essentiel des faits à titre indicatif justifiant cette radiation.

Le fait pour le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné ou pour les deux de ne pas se présenter à la rencontre dûment convoquée n'a pas pour effet d'empêcher la commission de procéder à la résiliation.

À la suite de la rencontre et après mûres réflexions, la commission peut procéder à la radiation dans les dix (10) jours ouvrables suivants et l'avis est remis à l'enseignante ou l'enseignant concerné en main propre ou à défaut, par courrier recommandé. Un exemplaire de cet avis est également transmis au syndicat en main propre ou à défaut, par courrier recommandé, et ce, dans les mêmes délais. Cet avis contient l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de la décision de radiation, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

Toute radiation en vertu du présent paragraphe imposée après 20 jours ouvrables de la connaissance complète des faits par la Commission scolaire est nulle, non valide et illégale aux fins de la convention.

Le Syndicat et la personne concernée peuvent, s'ils soutiennent que la procédure prévue à la présente clause n'a pas été suivie ou s'ils contestent les raisons invoquées par la Commission scolaire, soumettre un grief à l'arbitrage.

Tout grief doit être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.00:

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission scolaire et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le retrait de la liste de priorité d'emploi a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission scolaire au soutien de ce retrait constituent l'une des raisons de retrait de la liste tel que prévu au premier paragraphe de l'alinéa g).

L'arbitre peut annuler la décision si la Commission scolaire a agi de façon injuste, arbitraire ou déraisonnable. Dans ce cas, il peut ordonner la réinsertion à la liste de priorité d'emploi de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle a droit.

5-1.14.06 RÉINSCRIPTION SUR LA LISTE DE PRIORITÉ

Si une personne est réinscrite sur la liste de priorité après avoir été radiée, la date d'engagement sera celle du premier jour enseigné de la nouvelle période de référence lui permettant d'être réinscrite à nouveau sur la liste de priorité conformément à la clause 5-1.14.03 et 5-1.14.04. Cette clause ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus.

5-1.14.07 ATTRIBUTION DES CONTRATS À TEMPS PLEIN

- a) À l'occasion du début de l'année de travail, la Commission scolaire convoque à une rencontre les enseignantes et les enseignants dont le nom est inscrit sur la liste de priorité d'emploi et le Syndicat. Les enseignantes, les enseignants et le Syndicat peuvent se procurer la liste des contrats disponibles sur le site Internet de la Commission scolaire le jour précédant la rencontre, et ce, dès 9h00.
- b) À cours de cette rencontre, la Commission scolaire comble les contrats à temps plein encore disponibles à la suite de l'application de la clause 5-3.20 de l'entente nationale selon les dispositions prévues au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20.

Pour l'application de cette clause, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent à la rencontre ou avoir remis une procuration au Syndicat (cas de force majeure).

- c) En cours d'année, la Commission scolaire offre également les contrats à temps plein, par discipline, aux enseignantes et aux enseignants qui sont éligibles à de tels contrats, selon l'alinéa b). Lorsque l'enseignante ou l'enseignant détient déjà un contrat à temps partiel, elle ou il complète ce contrat à temps partiel si le contrat à temps plein est attribué à compter du 10^e jour ouvrable de la rentrée des élèves et elle ou il est réputé affecté au champ 21 pour l'application de l'article 5-3.00 de l'entente nationale. Si le contrat à temps plein est créé avant le 10^e jour ouvrable de la rentrée des élèves, l'enseignante ou l'enseignant choisit de terminer son contrat à temps partiel ou d'être affecté immédiatement sur le contrat à temps plein tout en étant réputé affecté au champ 21 pour l'application de l'article 5-3.00 de l'entente nationale.
- d) En cours d'année, la Commission scolaire offre également les contrats à temps plein, par discipline, aux enseignantes et aux enseignants qui sont éligibles à de tels contrats, selon l'alinéa b). Lorsque l'enseignante ou l'enseignant détient déjà un

contrat à temps partiel, elle ou il complète ce contrat à temps partiel si le contrat à temps plein est attribué à compter du 10^e jour ouvrable de la rentrée des élèves et elle ou il est réputé affecté dans la discipline de ce nouveau contrat pour l'application de l'article 5-3.00 de l'entente nationale. Si le contrat à temps plein est créé avant le 10^e jour ouvrable de la rentrée des élèves, l'enseignante ou l'enseignant choisit de terminer son contrat à temps partiel ou d'être affecté immédiatement sur le contrat à temps plein tout en étant réputé affecté dans la discipline de ce nouveau contrat pour l'application de l'article 5-3.00 de l'entente nationale.

- e) Pour l'application de la clause 5-1.14.07 et selon leur rang, les enseignantes ou enseignants de la discipline 1E peuvent accéder à la discipline 3 pourvu que leur date d'engagement soit antérieure à celles des enseignantes et des enseignants de la discipline 3 et qu'elles ou ils répondent aux exigences énoncées à la clause 5-3.20 A) 9) 1).

5-1.14.08 ATTRIBUTION DES CONTRATS PRÉALABLEMENT DÉTERMINÉS

Lorsque la Commission scolaire procède à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel, elle respecte les dispositions suivantes :

- a) Immédiatement après la rencontre prévue à l'alinéa a) de la clause 5-1.14.07, les enseignantes et les enseignants choisissent par discipline, en commençant par celle ou celui qui a le rang le plus élevé dans cette discipline, parmi les contrats disponibles. L'enseignante ou l'enseignant doit répondre, s'il y a lieu, aux exigences déterminées, pour certains postes par la Commission scolaire, après consultation du Syndicat.¹

Pour l'application de cette clause, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent ou avoir remis une procuration au Syndicat (cas de force majeure). Le fait d'être absent à cette rencontre constitue un refus pour l'application de l'alinéa c) de la clause 5-1.14.05.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant qui arrive en retard, soit après qu'elle ou qu'il ait été invité à se choisir un contrat, sera également considéré comme absent pour la rencontre.

Une enseignante ou un enseignant qui a déjà choisi un contrat dans une discipline, peut au moment de l'offre de contrat dans une autre discipline où il est inscrit, exercer sa priorité et choisir un nouveau contrat. Le fait de choisir un nouveau contrat ne constitue pas un refus pour le choix précédent. Le contrat qui devient disponible est comblé par l'application du présent alinéa.

- b) Au cours de la rencontre prévue au paragraphe a), la Commission scolaire offre également toute suppléance connue de la façon prévue au paragraphe a). Toutefois, aucun refus ne sera comptabilisé aux fins de l'application de la clause 5-1.14.05 en cas de refus d'une telle suppléance. L'enseignante ou l'enseignant qui obtient une suppléance par l'application du présent paragraphe s'engage à compléter cette

¹ Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.) soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

suppléance jusqu'au retour complet de l'enseignant absent, et ce, malgré les paragraphes c), d) et e) de la présente clause.

- c) Après la rencontre prévue à l'alinéa a), lorsque la Commission scolaire procède à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel pour un contrat préalablement déterminé, elle offre un ou le contrat à la personne qui détient déjà un contrat à la leçon ou à temps partiel dans la discipline visée et qui peut ajouter ce contrat à sa tâche. Toutefois, cette clause ne peut s'appliquer que si les nouvelles heures d'enseignement n'entraînent aucune modification à l'horaire de la personne ni aucune modification à l'horaire établi pour les nouvelles heures d'enseignement et ne peut s'appliquer si les groupes d'élèves concernés se voient attribuer plus d'un enseignant.
- d) Après l'application du paragraphe c), lorsque la Commission scolaire procède à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel pour un contrat préalablement déterminé, elle offre un ou le contrat à la personne qui a le rang le plus élevé dans la discipline visée sur la liste de priorité d'emploi dans la mesure où elle ne détient pas de contrat à ce moment et qu'elle réponde, s'il y a lieu, aux exigences déterminées pour certains postes par la Commission scolaire, après consultation du Syndicat.
- e) L'enseignante ou l'enseignant devra répondre à toute offre de la Commission scolaire en vertu du paragraphe c) et d) dans les 5 heures qui suivent faute de quoi sera comptabilisé un refus aux fins de l'application de l'article 5-1.14.05. Les offres seront faites par la Commission scolaire entre 8h30 et 17h du lundi au vendredi.
- f) Le fait qu'une enseignante ou un enseignant de la liste de priorité d'emploi refuse une suppléance ne constitue pas un refus de contrat. Toutefois, cette enseignante ou cet enseignant qui a débuté une suppléance et qui choisit de la terminer ou qui accomplit une telle suppléance depuis plus de quinze (15) jours ouvrables consécutifs est réputé détenir un contrat lors de l'application de l'alinéa c) et d).
- g) Lorsque la Commission scolaire s'attend à ce qu'une suppléance soit supérieure à vingt (20) jours ouvrables, elle devrait utiliser la liste de priorité d'emploi.

Lorsqu'une suppléance dépassant quinze (15) jours devient un contrat préalablement déterminé, la Commission scolaire peut combler ce contrat selon l'alinéa c) et d) ou l'octroyer à l'enseignante ou l'enseignant qui accomplit cette suppléance depuis au moins quinze (15) jours.

Si la Commission scolaire choisit de le confier à l'enseignante ou à l'enseignant qui accomplit la suppléance, la personne sur la liste qui aurait pu obtenir le contrat n'eut été le choix de la Commission scolaire se verra créditer à des fins d'ancienneté, le nombre de jours de ce contrat.

- h) Pour l'application de la clause 5-1.14.08 et selon leur rang, les enseignantes ou enseignants de la discipline 1E peuvent accéder à la discipline 3 pourvu que leur date d'engagement soit antérieure à celles des enseignantes et des enseignants de la discipline 3 et qu'elles ou ils répondent au critère capacité prévu à la clause 5-3.13.

5-1.15 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

5-1.15.01 L'enseignante ou l'enseignant peut refuser en tout temps un poste octroyé en vertu du sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 sans aucune conséquence.

5-3.17.00 CRITÈRES ET PROCÉDURE D’AFFECTATION ET DE MUTATION (SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L’ÉCHELLE NATIONALE)

DÉFINITION

5-3.17.01 À moins que le contexte ne s’y oppose, aux fins de la présente clause, les mots dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l’application qui suivent :

Affectation : assignation d’une enseignante ou d’un enseignant à une école¹, dans une discipline et dans un champ d’enseignement;

Mutation : assignation d’une enseignante ou d’un enseignant à une école différente de celle à laquelle elle ou il était affecté, sans qu’il n’y ait changement de discipline ni de champ;

Réaffectation : changement de discipline ou de champ d’une enseignante ou d’un enseignant.

CHAMPS ET DISCIPLINES

5-3.17.02 La liste des champs d’enseignement est celle apparaissant à l’annexe 1 de l’entente nationale. Aux fins de l’article 5-3.17.00, un champ constitue une discipline lorsque la commission scolaire ne définit pas de discipline pour un champ d’enseignement.

AFFECTATION

5-3.17.03 L’enseignante ou l’enseignant qui dispense son enseignement dans plus d’une école est réputé affecté à l’école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement (port d’attache). S’il y a égalité, la Commission scolaire doit demander à l’enseignante ou à l’enseignant l’école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d’application de la présente clause. L’enseignante ou l’enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la Commission scolaire. À défaut de tel avis de la part de l’enseignante ou de l’enseignant dans le délai imparti, la Commission scolaire décide du port d’attache.

Les parties de tâche générées par les congés sans traitement ne peuvent être prises en compte dans le calcul visant à établir le port d’attache.

5-3.17.04 À la date d’entrée en vigueur de la présente clause, l’enseignante ou l’enseignant à temps plein à l’emploi de la Commission scolaire continue d’être affecté à la même école sous réserve des dispositions du présent article. L’affectation à une école ne peut avoir pour effet d’empêcher qu’une enseignante ou qu’un enseignant se voit confier de l’enseignement dans plus d’une école.

5-3.17.05 L’enseignante ou l’enseignant qui bénéficie d’un congé parental ou pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

¹ Aux fins de l’article 5-3.17, lire immeuble plutôt qu’école lorsqu’il s’agit des spécialistes du primaire et des enseignants de la discipline 01E.

5-3.17.06 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement à temps plein dont le retour est prévu pour l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.07 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) est réputé affecté à la discipline ou au champ d'enseignement auquel elle ou il est affecté au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.08 Aux fins de l'application des critères et procédure d'affectation et de mutation de l'article 5-3.17.00, l'enseignante ou l'enseignant affecté au champ 21 ou mise en disponibilité après la rencontre d'affectation du mois d'août est réputé affecté dans la discipline et le champ auxquels elle ou il appartenait avant d'être versé dans le champ 21 ou d'être mise en disponibilité. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants affectés en vertu de l'article 5-1.14.07 c).

5-3.17.09 Le poste de la personne apparaissant à la liste 5-3.16 D) ou ayant obtenu un poste conformément aux dispositions de l'article 5-3.17.20 et 5-1.14.07 c) est considéré vacant pour l'application de la présente et est affiché lors de l'application des dispositions des articles 5-3.17.12, 5-3.17.13 et 5-3.17.14.

TRANSFERT DE CLIENTÈLE

5-3.17.10 Lorsque la Commission scolaire décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école et que cela occasionne un excédent d'effectifs, les personnes visées sont versées dans le bassin d'affectation conformément aux dispositions de la clause 5-3.17.12 et 5-3.17.13.

Toutefois, la Commission scolaire et le syndicat peuvent convenir de modalités d'application différentes de l'alinéa précédent.

PRÉVISION DES EFFECTIFS POUR LA PROCHAINE ANNÉE SCOLAIRE

5-3.17.11 Au plus tard le 25 mai, aux fins d'application des clauses 5-3.15, 5-3.17.12 A) et 5-3.17.13 A), la Commission scolaire fournit au Syndicat pour chacune des écoles du primaire, par champ, par discipline et par niveau, la prévision de la clientèle et le nombre de groupes formés et le temps d'enseignement pour ces groupes.

La Commission scolaire fournit également au Syndicat pour chacune des écoles du secondaire, par champ, par discipline et par niveau, la prévision de la clientèle, le nombre de groupes formés ainsi que le nombre de périodes et le temps d'enseignement pour ces groupes.

Pour chaque champ, au niveau de la Commission scolaire, on doit retrouver les effectifs visés par la procédure, les congés sans traitement à temps plein pour la prochaine année scolaire, les effectifs prévus, les excédents ou les besoins. Pour chaque champ et chaque discipline au niveau de chacune des écoles, on doit retrouver les effectifs en place, les effectifs prévus, les excédents ou les besoins.

Les informations transmises au syndicat conformément au paragraphe 1 et 2 de la présente le sont à leur usage exclusif et doivent être traitées de façon confidentielle.

AFFECTATION-ÉCOLE

5-3.17.12 A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline :

Au plus tard le 25 mai, pour toutes les disciplines à l'exception des spécialités du primaire et du préscolaire et de la discipline 01E, le processus suivant est appliqué école par école.

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la Commission scolaire y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette discipline et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.12.

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation des groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

Toutefois, les enseignantes et les enseignants sans affectation (5-3.17.20 et 5-1.14.07 c) sont versés automatiquement dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission scolaire.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'école et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission scolaire.

Pour diminuer le nombre de personnes à mettre en excédent dans une école, la Commission scolaire tient compte des congés sans traitement d'un an alloués dans cette école.

Pour l'application de cette clause, la Commission scolaire :

- affiche la liste des besoins par discipline dans les écoles;
- informe par écrit chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs par école;
- informe par écrit le Syndicat.

B) Si des changements surviennent quant à l'établissement du nombre d'enseignants par discipline par école en raison de la création de postes, de retraites ou de démissions, et ce, après l'application de la clause 5-3.17.12 A) et jusqu'à la rencontre d'affectation du mois de juin, l'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectif dans l'école n'est plus considéré en excédent d'effectifs si ce poste se libère à son école et dans sa discipline. À cet effet, la commission scolaire informe dès que possible le Syndicat des changements qui ont pour effet de modifier les listes 5-3.16 D) et 5-3.17.12 A) avant la rencontre d'affectation du mois de juin prévu à l'article 5-3.17.17.

C) Lorsqu'un excédent d'effectifs au niveau de l'école est constaté par la Commission scolaire entre le 26 mai et la rencontre d'affectation du mois de juin, l'enseignante ou l'enseignant visé est considéré, s'il y a lieu, en excédent d'effectifs, mais son nom ne peut être ajouté à la liste 5-3.16 D).

AFFECTATION DES SPÉCIALISTES DU PRIMAIRE ET DU PRÉSCOLAIRE ET DE LA DISCIPLINE 01E

5-3.17.13 A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants

Au plus tard le 25 mai, pour la discipline 01E et les spécialités du primaire et du préscolaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la Commission scolaire.

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans une spécialité ou dans la discipline 01E, la Commission scolaire y maintient le nombre d'effectifs égal au besoin d'effectifs.

Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à la discipline 01E ou à cette spécialité.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission scolaire.

Sauf pour la discipline 01E, le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

Pour l'application de cette clause, la Commission scolaire :

- affiche la liste des besoins pour la discipline 01E et pour les spécialités dans les écoles. Chaque besoin comprend l'immeuble où est dispensée la majeure partie de l'enseignement;
- informe par écrit chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs par école;
- informe par écrit le Syndicat.

B) L'affectation à une école

À l'occasion d'une rencontre des enseignantes et des enseignants de chacune des disciplines concernées, l'affectation à une école se fait suivant le port d'attache où l'enseignante ou l'enseignant était affecté l'année précédente par l'application de la clause 5-3.17.03. Par la suite, s'il y a lieu, les tâches sont complétées par ancienneté avec les heures encore non attribuées.

Le projet des tâches ainsi élaboré est ensuite soumis à l'approbation de la Commission scolaire. Celle-ci peut apporter des modifications pour des raisons pédagogiques, organisationnelles ou financières.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant refuse d'être affecté à un poste situé à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de résidence, elle ou il est versé au bassin d'affectation. (Ce paragraphe est un arrangement local conformément à l'article 5-3.06 de la convention collective)

- C) Si des changements surviennent quant à l'établissement du nombre d'enseignants par discipline par école en raison de la création de postes, de retraites ou de démissions, et ce, après l'application de la clause 5-3.17.13 A) et jusqu'à la rencontre d'affectation du mois de juin, l'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs dans l'école n'est plus considéré en excédent d'effectifs si ce poste se libère à son école et dans sa discipline. À cet effet, la commission scolaire informe dès que possible le Syndicat des changements qui ont pour effet de modifier les listes 5-3.16

D) et 5-3.17.13 A) avant la rencontre d'affectation du mois de juin prévue à l'article 5-3.17.17.

- D) Lorsqu'un excédent d'effectifs au niveau de la Commission scolaire est constaté par la Commission scolaire entre le 26 mai et la rencontre d'affectation du mois de juin, l'enseignante ou l'enseignant visé est considéré, s'il y a lieu, en excédent d'effectifs, mais son nom ne peut être ajouté à la liste 5-3.16 D).

AFFECTATION AU CHAMP 21

5-3.17.14 Au plus tard le 25 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau de la Commission scolaire.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants

Le nombre est déterminé par la Commission scolaire qui en informe le Syndicat. Lorsqu'au champ 21 un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante, la Commission scolaire y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés au champ 21 et celles et ceux qui sont réputés affectés à ce champ suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission scolaire.

5-3.17.15 **AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS VERSÉS DANS LE BASSIN D'AFFECTATION ET DE MUTATION**

- A) Au cours de l'affectation, un mouvement volontaire est possible s'il n'a pas pour effet de créer ou de maintenir un excédent d'effectifs ou une mise en disponibilité.
- B) Dans tous les cas, afin de modifier son affectation, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre à la définition de capacité de la clause 5-3.13 ou être reconnu capable par la Commission scolaire.
- C) Si un poste se libère ou se crée dans la discipline et l'école que l'enseignante ou l'enseignant a dû quitter par application de l'article 5-3.17.12 ou 5-3.17.13, cette dernière ou ce dernier a priorité sur ce poste, et ce, malgré les dispositions de la présente. La priorité de retour est établie en fonction de l'ancienneté.
- D) Est considéré comme un mouvement volontaire, une mutation ou une réaffectation choisie par une personne qui n'est pas en surplus d'effectif dans son école ou au niveau de la Commission scolaire.

5-3.17.16 **CHANGEMENT DE CHAMP POUR ÉVITER LA MISE EN DISPONIBILITÉ**

- A) Au plus tard le 30 mai, la Commission scolaire reçoit sur le formulaire prévu à cet effet les demandes des enseignantes et enseignants qui désirent changer de champ en vue de combler un besoin et pour éviter d'être mis en disponibilité pour surplus.
- B) Sous réserve du critère de capacité et des exigences particulières, la Commission scolaire avise les enseignantes et enseignants visés en a) qui précède que leur

demande est acceptée ou refusée. À cet effet et au plus tard le 10 juin, la Commission scolaire avise les enseignantes et enseignants dont la demande a été acceptée que l'état des besoins à combler permet de leur assurer un poste pour l'année suivante.

- C) Les demandes seront considérées, par ordre d'ancienneté, jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler. Les enseignantes ou enseignants dont les demandes ont été acceptées sont versés au bassin d'affectation et de mutation prévu à la clause 5-3.17.17.
- D) Les enseignantes et enseignants encore en excédent d'effectifs suite à l'application de ce qui précède, reçoivent un avis de mise en disponibilité pour surplus, et ce, conformément à la clause 5-3.18.
- E) Lorsqu'une démission ou une retraite est reçue à la Commission scolaire avant la rencontre d'affectation du mois de juin ou lorsqu'un ajout de poste avant la rencontre d'affectation du mois de juin a pour effet d'annuler un non-renouvellement ou une mise en disponibilité applicable au 1^{er} juillet suivant, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit choisir un poste protégé au cours de la rencontre, s'il est toujours en surplus d'affectation de son école, et est admissible à la procédure de retour à l'école d'origine.

5-3.17.17 RENCONTRE D'AFFECTION DU MOIS DE JUIN ET DU MOIS D'AOÛT

La Commission scolaire convoque à une rencontre les enseignantes et enseignants mis en disponibilité au cours des années passées, les enseignantes et enseignants ayant obtenu un poste conformément aux articles 5-1.14.07 c) et 5-3.17.20 ainsi que les personnes versées au bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission scolaire (5-3.16 D), 5-3.17.12, 5-3.17.13 et 5-3.17.14.). La Commission scolaire invite également à cette rencontre les autres enseignantes et enseignants réguliers et uniquement aux fins d'application de la présente, ces derniers sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission scolaire. Cette rencontre se déroule au plus tard au cours de la deuxième semaine du mois de juin et les coordonnées de celle-ci sont affichées dans les établissements au plus tard le 30 mai.

Le Syndicat est invité à la rencontre.

L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission scolaire est affecté sous réserve des critères de capacité par ordre d'ancienneté selon les étapes suivantes :

- A) La Commission scolaire dresse la liste des enseignantes et enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation, en indiquant pour chaque personne, son champ, sa discipline, son ancienneté et l'école s'il y a lieu.
- B) Au début de la rencontre d'affectation, une copie de la liste prévue au paragraphe a) de la présente est mise à la disposition de chacune des personnes concernées et au Syndicat.
- C) La Commission scolaire protège dans chaque champ d'enseignement un nombre de postes correspondant au nombre d'enseignantes ou d'enseignants dudit champ qui sont en surplus d'école ou qui ont changé de champ pour éviter la mise en disponibilité. Chacun des postes protégés est identifié par son champ seulement.

- D)** Aucune enseignante ou aucun enseignant ne peut choisir un poste protégé dans un champ à moins que ce choix n'entraîne la libération d'un poste dans le même champ.
- E)** Sous réserve de la clause 5-3.17.15 C), les besoins dans chacun des champs sont offerts par ordre d'ancienneté à toutes les enseignantes et tous les enseignants qui participent au bassin d'affectation et de mutation qui répondent à l'un des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13.
- F)** La personne qui désire faire un mouvement volontaire et dont le poste qu'elle libère permet à une personne susceptible d'être mise en disponibilité de ne plus être en surplus d'effectif au niveau de la Commission scolaire et de réintégrer sa discipline peut faire un tel mouvement, et ce, malgré la clause 5-3.17.16.
- G)** L'enseignante ou l'enseignant qui doit choisir un poste protégé, après avoir été déclaré en surplus d'école ou suite à un changement de champ pour éviter la mise en disponibilité, demeure éligible à la procédure du mouvement volontaire.
- H)** Le poste libéré suite au choix d'une enseignante ou d'un enseignant est immédiatement offert aux enseignantes et enseignants participant à la rencontre d'affectation.
- I)** En tout temps au cours du processus, la Commission scolaire peut rappeler une enseignante ou un enseignant du champ 21 si elle ou il répond au critère de capacité.
- J)** En tout temps au cours du processus, la Commission scolaire peut rappeler l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité ou celle ou celui qui a reçu un avis de mise en disponibilité si elle ou il répond au critère de capacité.
- K)** Dans les cas prévus à I) et à J), lorsque la Commission scolaire décide de rappeler une enseignante ou un enseignant, le poste disponible devient un poste protégé. Le nom de l'enseignante ou l'enseignant ainsi rappelé est inscrit selon son ancienneté dans la liste des enseignantes et enseignants qui participent au bassin d'affectation et de mutation. Cette enseignante ou cet enseignant devra choisir un poste à défaut de quoi la Commission scolaire l'affectera.
- L)** L'enseignante ou l'enseignant qui a reçu un avis de mise en disponibilité pourra également exercer un mouvement volontaire.
- M)** L'enseignante ou l'enseignant versé au bassin d'affectation et de mutation, après avoir été déclaré en surplus d'école ou suite à un changement de champ pour éviter la mise en disponibilité, doit choisir un poste à défaut de quoi la Commission scolaire l'affecte à la fin du processus.
- N)** Le mouvement volontaire peut être exercé en cours de rencontre seulement.
- O)** À défaut d'effectuer un choix, l'enseignante ou l'enseignant ayant fait une demande de mouvement volontaire demeure rattaché à son affectation d'origine.
- P)** La Commission scolaire tient également une rencontre d'affectation entre le 15 et le 31 août afin d'offrir aux enseignantes et enseignants inscrits au bassin d'affectation et de mutation les postes vacants créés depuis la rencontre d'affectation de juin et ceux libérés au cours de la présente séance. La procédure applicable est celle prescrite au présent paragraphe. Les postes offerts indiquent en plus du champ et de

l'école, les matières et les niveaux à dispenser. La date et le lieu de la rencontre sont affichés dans les établissements avant le 30 juin.

Q) Après l'application de 5-3.17.17, la clause 5-3.20 s'applique.

5-3.17.18 Après le 30 juin, lorsque l'ajout ou la suppression d'un poste au primaire modifie le ou les degrés détenus au 30 juin, la direction procède à une nouvelle répartition des tâches dans le champ 3 avant la rencontre d'affectation.

5-3.17.19 La clause 5-3.17.19 de l'entente datée du 8 janvier 2003 est dorénavant incluse à la clause 5-3.17.15 A).

POSTE SE CRÉANT ENTRE LA RENCONTRE D'AFFECTION DU MOIS D'AOÛT DE LA CLAUSE 5-3.17.17 ET LE 1^{ER} DÉCEMBRE

5-3.17.20 Après l'application de la clause 5-3-17.17 et sous réserve de l'application de la clause 5-3.20, si un besoin se crée avant le 10^e jour de la rentrée des élèves, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'école, sauf par mouvement volontaire ou qui a été versé au champ 21 après le 1^{er} juin par application de la clause 5-3.19, peut retourner à son école d'origine et sa discipline d'origine. La priorité de retour est établie en fonction de l'ancienneté.

Tout poste se créant entre la rencontre prévue à l'article 5-3.17.17 et le 1^{er} décembre est offert à la rencontre d'affectation du mois de juin suivant à moins qu'une enseignante ou un enseignant se prévale de son droit de retour à l'école d'origine et sa discipline d'origine prévu au paragraphe précédent. Le poste laissé vacant par une personne ayant exercé son droit de retour à l'école d'origine et sa discipline d'origine est celui offert à la rencontre d'affectation du mois de juin suivant.

Au moment où le poste se crée ou qu'une enseignante ou un enseignant se prévaut de son droit de retour à l'école d'origine et sa discipline d'origine selon le premier paragraphe de la présente clause, le poste libéré est comblé provisoirement jusqu'à la rencontre du mois de juin par les personnes visées au processus prévu à la clause 5-1.14.07 c) de la liste de priorité d'emploi.

Seulement pour l'application du processus de la rencontre d'affectation du mois de juin suivant prévue à l'article 5-3.17.17, la personne qui comble provisoirement ce besoin est réputée appartenir au champ 21 et est automatiquement versée au bassin d'affectation et de mutation lors de la rencontre d'affectation du mois de juin suivant. Elle ne détient aucune affectation dans une école et elle est soumise à la procédure prévue aux clauses 5-3.17.17.

5-3.17.21 ÉCOLE, PROJET PARTICULIER

La Commission scolaire et le Syndicat peuvent s'entendre pour soustraire une école à l'application de la procédure du présent article. Telle entente ne peut avoir pour effet de provoquer un excédent d'effectifs qui ne l'aurait pas été par l'application du présent article, n'eut été une telle entente.

5-3.21.00 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

5-3.21.01 Pour établir les fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants de l'école, la direction de l'école doit respecter les principes suivants :

- A) La répartition des fonctions et responsabilités vise à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services éducatifs.
- B) Les fonctions et responsabilités sont réparties entre les enseignantes et enseignants le plus équitablement possible.

ÉLABORATION DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT POUR TOUS LES CHAMPS SAUF LES SPÉCIALISTES DU PRIMAIRE ET DU PRÉSCOLAIRE, LE CHAMP 21 ET LA DISCIPLINE 01E

5-3.21.02 A) Une fois connu le nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés par champ et par discipline à l'école, en vertu de l'article 5-3.17.00, la direction de l'école élabore, pour chaque champ ou discipline, un nombre de tâches équivalent à celui du nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés à ce champ ou cette discipline.

B) Lors de l'élaboration de ces tâches, la direction de l'école tient compte notamment des facteurs suivants :

- la tâche détenue l'année précédente par les enseignants;
- le nombre de matières et de programmes;
- le nombre de groupes;
- le nombre de degrés ou de niveaux;
- le nombre d'écoles ou d'immeubles;
- les caractéristiques particulières des groupes d'élèves.

C) Dans cette élaboration, la direction de l'école vise à ce qu'aucune enseignante ou aucun enseignant ne soit surchargé par rapport à ses collègues et qu'inversement, aucune enseignante ou aucun enseignant n'ait une tâche allégée de façon particulière par rapport à celle de ses collègues.

D) Au primaire, lorsque la direction de l'école est dans l'obligation de créer une tâche dont le groupe est composé d'élèves de deux (2) degrés différents, elle s'efforce de regrouper les élèves de manière à leur assurer le meilleur enseignement possible (clause 8-7.02).

E) Au secondaire, si des tâches doivent comprendre de l'enseignement dans plusieurs programmes, la direction de l'école s'efforce de confier à l'enseignante ou à l'enseignant concerné un temps d'enseignement qui n'excède pas la moyenne applicable.

5-3.21.03 A) Avant le 15 juin, la direction de l'école présente au comité de participation au niveau de l'école ou, à défaut, à la déléguée ou au délégué syndical, les tâches qu'elle ou qu'il a élaborées et elle ou il consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants par champ ou discipline. Le comité de participation au niveau de l'école ou la déléguée ou le délégué syndical et les équipes font les représentations qu'ils jugent appropriées.

B) Lorsque les recommandations faites par le comité de participation au niveau de l'école ne sont pas retenues par la direction, celle-ci indique, sur demande, les motifs aux personnes concernées.

RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

5-3.21.04

Entre la rencontre d'affectation prévue à la clause 5-3.17.16 et le 30 juin, la direction de l'école répartit les tâches selon les critères suivants :

1. Niveau ou tâche¹ détenue l'année précédente dans l'école;
2. Préférence des enseignantes et des enseignants affectés pour l'année à venir;
3. Ancienneté à la Commission scolaire;
4. Expérience;
5. Scolarité.

Pour des raisons pédagogiques, mais en conformité avec la clause **5-3.05** de l'entente nationale, la direction peut surseoir à l'application des critères définis à la présente clause. Elle précisera alors par écrit les motifs qui justifient sa décision à l'enseignante ou à l'enseignant visé. L'enseignante ou l'enseignant insatisfait des explications données par la direction peut utiliser la procédure de grief prévue à la clause 9-2.26 de l'entente nationale.

Lorsque des enseignantes et des enseignants d'un cycle donné sont favorables à suivre leurs élèves au cours du cycle, la direction peut surseoir à l'application des critères de la présente clause, si la majorité des enseignantes et des enseignants de ce cycle adhère au projet de répartition des tâches proposé par la direction de l'école.

L'enseignante ou l'enseignant participant à l'enseignement d'un cycle est réputé détenir la tâche qu'elle ou qu'il dispensait l'année précédant cet enseignement par cycle.

Malgré toute absence avec ou sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant est assujéti aux dispositions du présent article et est réputé détenir la tâche que la direction de l'école lui a attribuée l'année précédente par application du présent paragraphe, et ce, que cette tâche ait été dispensée ou non en raison d'une absence.

Affectation provisoire d'une année

Malgré ce qui précède, lorsqu'un congé à temps complet d'une année² est octroyé à une enseignante ou un enseignant pour l'année scolaire suivante, la tâche laissée temporairement vacante peut être provisoirement affectée, pour l'année scolaire en question, à une autre enseignante ou enseignant de l'école appartenant à ce même champ. Si plusieurs enseignantes ou enseignants souhaitent bénéficier de cette affectation provisoire, celle ou celui détenant le plus d'ancienneté à la Commission scolaire l'obtiendra. L'application de cette disposition ne peut avoir pour effet d'entraîner plus d'un changement de tâche pour les enseignants de ce champ dans l'école. Cette disposition ne peut empêcher la Commission scolaire, lors d'un congé à temps complet, de diviser la tâche afin de remplacer l'enseignante ou l'enseignant absent.

Toutefois, seulement pour l'application du paragraphe précédent, le champ 02 et le champ 03 sont considéré comme le même champ.

¹ Pour les enseignantes et les enseignants du secondaire, tâche signifie la tâche se rapprochant le plus de celle enseignée (discipline, séquence, cycle et année du cycle).

² Vise les congés qui ne peuvent être interrompus sans l'accord de l'employeur

Si le congé sans traitement est accordé après le 30 juin et avant la rentrée scolaire, le poste laissé temporairement vacant peut être comblé par une enseignante ou un enseignant de l'école qui possède le critère capacité (clause 5-3.13) à la condition :

- a. qu'aucune personne pouvant bénéficier de l'application de la clause 5-3.20 ne soit lésée;
- b. qu'une personne de la liste de priorité ne puisse être privée de l'obtention d'un contrat à temps partiel;
- c. que la personne la plus ancienne des enseignantes et des enseignants intéressés par le poste temporairement vacant l'obtienne;
- d. que la direction des ressources humaines et la direction syndicale du district aient signé une entente à cet effet.

La personne obtenant l'affectation provisoire est réputée affectée au poste qu'elle détenait avant d'être affectée provisoirement.

5-3.21.05 Avant le 30 juin, la direction de l'école informe, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant de son projet de tâche d'enseignement pour l'année scolaire suivante.

RÉPARTITION DES AUTRES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE

5-3.21.06 La direction de l'école élabore un projet d'organisation des autres activités de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire suivante en respectant les deux (2) étapes suivantes :

1. La direction consulte chaque enseignante ou enseignant sur ses préférences concernant ces activités pour l'année scolaire suivante.
2. La direction soumet le projet au comité de participation au niveau de l'école, ou à défaut, à la déléguée ou au délégué syndical qui fait les recommandations qu'elle ou qu'il juge appropriées.

5-3.21.07 Lorsque les recommandations faites par le comité de participation ne sont pas retenues, la direction, sur demande, en indique les motifs aux membres du comité.

5-3.21.08 La surveillance des élèves est assurée selon un système de rotation parmi les enseignantes et enseignants de l'école. Habituellement, toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école sont tenus d'effectuer de la surveillance.

5-3.21.09 Avant le 30 juin, la direction de l'école informe, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant de son projet de répartition des autres activités de la tâche éducative.

AUTRES DISPOSITIONS

5-3.21.10 Avant le 15 octobre, la direction de l'école communique par écrit à l'enseignante ou l'enseignant les éléments définitifs de sa tâche éducative.

5-3.21.11 Après le 15 octobre, des changements permanents peuvent survenir dans les tâches d'enseignement.

Ces changements peuvent être justifiés notamment par une variation de clientèle, ou un problème de locaux. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit avoir été préalablement consulté et cette modification n'entre en vigueur qu'après un délai d'une (1) semaine.

Pour tout changement permanent aux autres activités de la tâche éducative, l'enseignante ou l'enseignant doit être préalablement consulté et cette modification n'entre en vigueur qu'après un délai d'une (1) semaine.

Pour un changement occasionnel à la tâche éducative, l'enseignante ou l'enseignant doit être préalablement consulté et le préavis doit être d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Pour tous les cas non prévus à la présente clause, la Commission scolaire et le Syndicat peuvent convenir d'autres modalités d'application.

- 5-3.21.12** S'il y a lieu, la Commission scolaire consulte le Syndicat sur la nature des autres fonctions qui peuvent normalement être dévolues à du personnel enseignant en vertu de l'alinéa 10 de la clause 8-2.01.

AFFECTATION AU CHAMP 21

- 5-3.21.13** L'enseignante ou l'enseignant affecté au champ 21 est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications, son expérience et ses capacités, dans le respect de la fonction générale prévue à la clause 8-2.01.

- 5-3.21.14** L'enseignante ou l'enseignant du champ 21 peut être tenu de remplacer une enseignante ou un enseignant dans un champ pour lequel elle ou il répond à l'un des trois (3) critères de capacité.

- 5-3.21.15** Pour tout remplacement d'une journée ou plus de la même enseignante ou du même enseignant, l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 reprend l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant absent.

- 5-3.21.16** Pour les autres cas, l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 est présent à l'école assignée lors de la première période de travail l'avant-midi et l'après-midi. Ces périodes sont comptabilisées à l'intérieur de sa tâche éducative; lorsque l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 atteint le maximum de la tâche éducative applicable à son niveau, elle ou il a alors complété sa semaine de travail.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 La Commission scolaire constitue pour chaque enseignante ou enseignant un seul dossier personnel. Ce dossier est celui qui découle des dispositions du présent article.

Les rapports synthèses de l'épreuve écrite et de l'entrevue sont également remis à l'enseignante ou l'enseignant.

5-6.02 Après avoir pris rendez-vous, toute enseignante ou tout enseignant peut consulter son dossier personnel, accompagné, si elle ou s'il le désire, d'une représentante ou d'un représentant syndical.

Après avoir pris rendez-vous, une représentante ou un représentant syndical peut consulter le dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant, sur accord de celle-ci ou celui-ci.

L'enseignante ou l'enseignant ou le Syndicat peut obtenir, sans frais, une photocopie du dossier personnel.

MESURE DISCIPLINAIRE

5-6.03 La procédure prévue au présent article est de rigueur et doit être suivie.

5-6.04 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour l'imposition d'une mesure disciplinaire a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical et doit en être informé 24 heures à l'avance ou 48 heures à l'avance lors d'une suspension. Un exemplaire de cette convocation est également transmis au syndicat dans le même délai.

5-6.05 Toute mesure disciplinaire est remise par écrit à l'enseignante ou l'enseignant en main propre ou à défaut, par courrier recommandé. Un exemplaire de cette mesure disciplinaire est également remis en main propre au syndicat ou à défaut, par courrier recommandé.

5-6.06 Toute mesure disciplinaire imposée après 20 jours ouvrables de la connaissance complète des faits par la Commission scolaire est nulle, non valide et illégale aux fins de la convention.

5-6.07 Tout avertissement écrit, réprimande écrite et avis de suspension devenus nuls et sans effet doivent être retirés du dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-6.08 La Commission scolaire ne peut produire ou invoquer les avertissements écrits, les réprimandes écrites ou les avis de suspension versés au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.

5-6.09 L'enseignante ou l'enseignant concerné ou le Syndicat peut contester le bien-fondé d'une mesure disciplinaire selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-4.00.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission scolaire et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-6.10 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la présente entente.

AVERTISSEMENT ÉCRIT

- 5-6.11** Tout avertissement écrit devient nul et sans effet 120 jours ouvrables effectivement travaillés après la date de son émission, sauf s'il est suivi d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou un sujet similaire dans ce délai.

RÉPRIMANDE ÉCRITE

- 5-6.12** Une réprimande écrite doit être précédée d'au moins un avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.13** Toute réprimande écrite devient nulle et sans effet 160 jours ouvrables effectivement travaillés après la date de son émission sauf si elle est suivie d'une réprimande ou d'une suspension sur le même sujet ou sur un sujet similaire dans ce délai.

SUSPENSION

- 5-6.14** Une suspension disciplinaire est précédée d'un avertissement écrit et d'une réprimande écrite sur le même sujet ou sur un sujet similaire et ne peut excéder dix (10) jours dans le cas d'une première suspension.

Toutefois, dans un cas exceptionnel, tel un manquement grave nécessitant une telle sanction, la suspension n'est pas précédée d'un avertissement écrit et d'une réprimande écrite sur le même sujet ou sur un sujet similaire et peut être supérieure à dix (10) jours.

- 5-6.15** Si des circonstances graves nécessitent le retrait immédiat de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission scolaire convoque l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat à une rencontre qui doit se tenir dans les plus brefs délais et la Commission scolaire avise l'enseignante ou l'enseignant de la mesure disciplinaire qu'elle entend prendre à son sujet.
- 5-6.16** Toute suspension portée au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant devient nulle et sans effet 200 jours ouvrables effectivement travaillés après la date de son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre suspension sur le même sujet ou un sujet similaire.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La Commission scolaire ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 Tout renvoi doit être précédé d'une rencontre entre la commission, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné. À cette fin, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit recevoir un préavis écrit d'au moins 72 heures avant la rencontre spécifiant l'heure et l'endroit où elle doit se présenter et indiquant la cause de l'intention de renvoi ainsi que le fait qu'elle peut être accompagnée d'un représentant syndical. Ce préavis écrit doit être remis en main propre ou à défaut, par courrier recommandé. Un exemplaire de ce préavis est également transmis au syndicat en main propre ou à défaut, par courrier recommandé, et ce, dans les mêmes délais.

La Commission scolaire relève temporairement, sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant concerné et doit indiquer dans le préavis la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions. Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

Au cours de cette rencontre, la commission indique au syndicat et à l'enseignante ou l'enseignant concerné l'essentiel des faits à titre indicatif justifiant cette mesure.

Le fait pour le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné ou pour les deux de ne pas se présenter à la rencontre dûment convoquée n'a pas pour effet d'empêcher la commission de procéder au renvoi.

5-7.04 À la suite de la rencontre prévue à l'article 5-7.03 et après mûres réflexions, la Commission peut procéder à l'application de la décision de renvoi dans les dix (10) jours ouvrables suivants et l'avis est remis à l'enseignante ou l'enseignant concerné en main propre ou à défaut, par courrier recommandé. Un exemplaire de cet avis est également transmis au syndicat en main propre ou à défaut, par courrier recommandé, et ce, dans les mêmes délais. Cet avis contient l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de la décision de renvoi, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la Commission scolaire juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.04 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la Commission scolaire qu'elle ou qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.06 Si la Commission décide de ne pas procéder au renvoi de l'enseignante ou l'enseignant concerné, la commission doit informer l'enseignante ou l'enseignant concerné de la date à laquelle elle ou il doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.05, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés de la décision de la

commission avant le dixième (10e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la Commission scolaire, dans le cadre de la clause 5-7.05, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.07 Si la Commission scolaire ne procède pas au renvoi dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.08 Tout renvoi imposé après 20 jours ouvrables de la connaissance complète des faits par la Commission scolaire est nul, non valide et illégal aux fins de la convention.

5-7.09 L'enseignante ou l'enseignant concerné ou le Syndicat peut contester le bien-fondé d'un renvoi selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-4.00.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission scolaire et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.10 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission scolaire convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.11 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La Commission scolaire ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité et surplus de personnel. Pour ce dernier motif, seule la clause 5-8.10 s'applique.

5-8.03 Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 25 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé, de l'intention de la Commission scolaire de ne pas renouveler l'engagement d'une ou de plusieurs enseignantes ou d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 25 mai, sous pli recommandé, de l'intention de la Commission scolaire de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 La Commission scolaire doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant pour l'année scolaire suivante.

5-8.06 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.07 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou s'il conteste les causes invoquées par la Commission scolaire, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.08 Tout grief en vertu de la clause 5-8.06 ou 5-8.07 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.00.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission scolaire et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.09 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission scolaire au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle ou il a droit.

5-8.10

Pour un non-renouvellement, dans le cas d'un surplus de personnel, le grief est soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.00, au plus tard le 1^{er} novembre. Les clauses 5-8.05 et 5-8.09 s'appliquent.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant et la Commission scolaire sont liés par le contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

DÉMISSION

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner, en cours de contrat, pour les raisons suivantes :

1. Mutation de la conjointe ou du conjoint qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à changer son lieu de résidence.
2. Décès de sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant.
3. Changement de statut matrimonial.
4. Déclassification à la date prévue pour la diminution du traitement.
5. Invalidité de l'enseignante ou de l'enseignant, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption.
6. Maladie de son enfant ou de sa conjointe ou de son conjoint.
7. Pour entreprendre ou poursuivre des études.
8. Si l'enseignante ou l'enseignant est déjà en congé sans traitement à temps plein pour la durée d'une année contractuelle ou partiellement ou totalement libéré pour activités syndicales.

5-9.03 La Commission scolaire peut aussi accepter des démissions pour toute autre raison qu'elle juge valable.

5-9.04 L'enseignante ou l'enseignant qui démissionne doit donner un avis écrit à cet effet à la Commission scolaire, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date effective de son départ, à moins d'une entente écrite entre la Commission scolaire et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

Le délai prévu au paragraphe précédent ne s'applique pas dans le cas de démission pour un des motifs prévus à la clause 5-9.02, 2) et 6), dans la mesure où une suppléante ou un suppléant peut être recruté sur le territoire de la Commission scolaire.

5-9.05 La démission ne peut avoir pour effet d'annuler les droits que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir, en vertu de la convention collective, sur des sommes dues au moment de cette démission.

BRIS DE CONTRAT

5-9.06 Quand la démission n'est pas acceptée par la Commission scolaire ou n'est pas expressément permise par cette convention, celle-ci constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter du début de son absence.

5-9.07 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus à son travail pendant dix (10) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, cette absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai, à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, cette absence ne peut constituer un bris de contrat.

5-9.08 Quand l'enseignante ou l'enseignant qui doit signifier qu'il y a eu jugement conformément à la clause 5-7.05 ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, ce défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date où elle ou il a été relevé de ses fonctions.

5-9.09 Le fait, pour l'enseignante ou l'enseignant, d'utiliser son congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu, constitue un bris de contrat.

5-9.10 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre la résiliation du contrat d'engagement et l'annulation de tous ses droits, selon la procédure suivante :

1. La Commission scolaire avise l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat qu'elle considère l'enseignante ou l'enseignant en bris de contrat à compter de la date du début de son absence.
2. Dès que la Commission scolaire a avisé l'enseignante ou l'enseignant, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
3. La Commission dispose de dix (10) jours pour prendre sa décision quant au bris de contrat et l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat sont avisés par écrit.

Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date indiquée au présent article comme début du bris de contrat.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- 5-11.01** Sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant concerné prévient la direction de l'école de son absence et de la durée prévisible de celle-ci, au moins trente (30) minutes avant le début de l'horaire des élèves le matin ou l'après-midi.
- 5-11.02** L'enseignante ou l'enseignant absent prévient l'autorité compétente du moment de son retour au travail, et ce, dès que possible, à moins que le moment du retour n'ait déjà été indiqué lors de l'avis d'absence.
- 5-11.03** Dès son retour, l'enseignante ou l'enseignant complète et signe la formule relativement à l'attestation des motifs d'absence et de la durée de celle-ci.
- Cette formule dûment complétée doit être remise dans les plus brefs délais à la personne désignée. Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, cette personne contresigne la formule et lui en remet une copie.
- 5-11.04** Sur demande de la Commission scolaire, l'enseignante ou l'enseignant fournit dans un délai raisonnable, une preuve pertinente à toute absence.
- Le défaut de remettre les pièces demandées permet à la Commission scolaire de procéder à une coupure de traitement équivalente à la durée de l'absence.
- 5-11.05** La Commission scolaire peut contester par écrit l'exactitude des informations apparaissant sur la formule d'attestation des motifs d'absence, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le retour au travail de l'enseignante ou de l'enseignant. Une copie de cet avis est expédiée au Syndicat.
- 5-11.06** Toute absence pour invalidité d'une journée ou moins est déduite de la caisse de congés de maladie monnayables ou non monnayables selon le mode de calcul prévu à la clause 6-8.04.
- 5-11.07** Lorsqu'en raison de l'application de sa politique concernant les intempéries, la Commission scolaire suspend les cours et que le transport scolaire est annulé, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'une autorisation d'absence sans perte de traitement pour tout retard à se rendre à son lieu de travail qui découle de cette même intempérie. Dans ce cas et après entente avec la direction d'école, l'enseignante ou l'enseignant peut effectuer son travail dans un autre immeuble de la Commission scolaire que son lieu de travail habituel.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La Commission scolaire s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction de l'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la Commission scolaire a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission scolaire dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou destruction par incendie ou par force majeure, la Commission scolaire dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où telle perte, vol ou destruction est déjà couvert par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

CONGÉS À TEMPS PLEIN SANS TRAITEMENT

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant à temps plein bénéficie des dispositions relatives au congé à temps plein sans traitement, dans les cas suivants :

- A)** Pour prendre soin d'une ou d'un enfant à charge ou prendre soin de sa conjointe ou de son conjoint gravement malade, et ce, sur présentation d'un certificat médical. La date du retour à l'intérieur de cette année contractuelle doit être convenue entre l'enseignante ou l'enseignant et la Commission scolaire. Ce congé est renouvelable deux (2) années consécutives.
- B)** À la suite du décès de sa conjointe ou de son conjoint ou d'une ou d'un enfant à charge pour terminer l'année scolaire. Ce congé est renouvelable pour une autre année.
- C)** Après épuisement des bénéfices que lui accorde le régime d'assurance-salaire prévu à l'entente nationale pour terminer l'année scolaire. Ce congé est renouvelable pour une autre année scolaire complète.

- D)** Pour permettre à l'enseignante ou à l'enseignant d'atteindre l'âge d'admissibilité à la retraite, selon le RREGOP. Ce congé peut être obtenu à compter de la troisième (3^e) année avant l'âge d'admissibilité à la retraite et doit être renouvelé jusqu'à la date effective où l'enseignante ou l'enseignant est admissible à la retraite. L'enseignante ou l'enseignant ne peut revenir au travail.

5-15.02

Toute enseignante ou tout enseignant qui a complété des années de service à la Commission scolaire bénéficie de l'une des dispositions suivantes relatives au congé à temps plein sans traitement selon ces conditions :

- A)** Après deux (2) ans de service pour accompagner une conjointe ou un conjoint dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire pour terminer l'année scolaire ou pour une année scolaire complète. Dans le cas d'une demande de congé débutant après le 1^{er} janvier pour terminer l'année scolaire, la Commission scolaire octroie, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, un congé à temps plein sans traitement pour l'année scolaire complète suivante. Sur demande et aux mêmes conditions, l'enseignante ou l'enseignant obtient le renouvellement d'un tel congé lorsqu'elle ou qu'il a complété une nouvelle période de deux (2) années de service à la Commission scolaire.
- B)** Après cinq (5) ans de service pour études ou perfectionnement à temps plein dans une discipline pertinente à son secteur d'enseignement pour une session ou plus. Ce congé est renouvelable deux (2) années consécutives. Sur demande et aux mêmes conditions, l'enseignante ou l'enseignant obtient le renouvellement d'un tel congé lorsqu'elle ou qu'il a complété une nouvelle période de cinq (5) années de service à la Commission scolaire.
- C)** Après cinq (5) ans de service et pour une année scolaire complète pour affaires personnelles. Sur demande et aux mêmes conditions, l'enseignante ou l'enseignant obtient le renouvellement d'un tel congé lorsqu'elle ou qu'il a complété une nouvelle période de cinq (5) années de service à la Commission scolaire.

5-15.03

Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission scolaire lui accorde un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 1^{er} décembre, si l'octroi de ce congé permet d'affecter l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa 1 ou 2 du paragraphe A de la clause 5-3.20.

5-15.04

La demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé sans traitement à temps plein doit être faite selon les délais suivants:

- A)** avant le 1er avril, dans le cas d'un congé sans traitement prévu aux clauses :
- I. 5-15.01 C)
 - II. 5-15.01 D)
 - III. 5-15.02 B)
 - IV. 5-15.02 C)
- B)** dix (10) jours avant la date du début du congé, dans le cas d'un congé sans traitement prévu aux clauses :
- I. 5-15.01 A)
 - II. 5-15.01 B)
 - III. 5-15.02 A)

C) La Commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'un délai différent.

5-15.05 La Commission scolaire communique sa décision par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant et précise le motif de refus, le cas échéant. Une copie de cette lettre est transmise au syndicat.

CONGÉS À TEMPS PARTIEL SANS TRAITEMENT

5-15.06 Toute enseignante ou tout enseignant régulier à temps plein bénéficie des dispositions relatives au congé à temps partiel sans traitement.

5-15.07 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant et sous réserve de la disponibilité d'une suppléante ou d'un suppléant légalement qualifié dans la discipline, la Commission scolaire lui accorde un congé à temps partiel sans traitement s'étalant sur une année scolaire complète. Un tel congé prend effet soit au début de l'année de travail ou au moment convenu entre la Commission scolaire et l'enseignante ou l'enseignant.

Sur demande et aux mêmes conditions, l'enseignante ou l'enseignant obtient le renouvellement d'un tel congé lorsqu'elle ou qu'il a complété une nouvelle période de trois (3) années de service à la Commission scolaire.

Toute demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé à temps partiel sans traitement doit être faite par écrit et doit être présentée à la Commission scolaire avant le 1^{er} avril. Toutefois, la Commission scolaire et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'un délai différent.

La demande doit indiquer le pourcentage de tâche qui fait l'objet du congé. La commission peut modifier le pourcentage de temps travaillé de l'enseignante ou de l'enseignant bénéficiant d'un tel congé pour tenir compte de l'organisation de l'école ou de l'enseignement; dans ce cas, le pourcentage de temps travaillé est celui qui se rapproche le plus du pourcentage de temps demandé par l'enseignante ou l'enseignant.

La Commission scolaire communique sa décision par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant et précise le motif de refus, le cas échéant. Une copie de cette lettre est transmise au syndicat.

CONGÉS SANS TRAITEMENT DE 5 JOURS ET MOINS POUR AFFAIRES PERSONNELLES

5-15.08 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission scolaire lui accorde, sous réserve de la disponibilité d'un suppléant, un congé sans traitement pour affaires personnelles pour un maximum de 5 jours ouvrables consécutifs ou non consécutifs, et ce, par année scolaire. Ce congé doit être pris par journée complète ou par demi-journée.

Ce congé doit être demandé à la commission scolaire au moins 5 jours ouvrables avant la prise du congé. Toutefois, la commission scolaire peut, lors d'une demande de congé de plus de 3 jours ouvrables consécutifs, refuser le congé si aucun suppléant légalement qualifié n'est disponible.

Cependant, la commission scolaire se réserve le droit de refuser la prise d'un tel congé lors d'activités demandant une coordination importante tels la 1^{ère} journée des élèves, les sorties éducatives, les projets d'envergure dans l'école, les examens des élèves de l'enseignante ou l'enseignant concerné, etc.

Ce congé est également octroyé aux enseignantes et enseignants détenant un contrat à temps partiel conformément à l'article 5-1.11. Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de congé égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume et à la fraction du temps où elle ou il est en service, et ce, arrondie à la demi-journée la plus près.

- 5-15.09** Les droits, avantages et obligations de l'enseignante ou de l'enseignant en congé à temps partiel sans traitement sont proportionnels à la partie de tâche éducative qu'elle ou qu'il assume par rapport à l'enseignante ou à l'enseignant à temps plein.

CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR DES RAISONS SOCIO-HUMANITAIRES

- 5-15.10** Sur demande d'une enseignante ou un enseignant, la Commission lui accorde un congé sans traitement pour des motifs socio-humanitaires. Les modalités sont convenues entre l'enseignante ou l'enseignant et la Commission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5-15.11** Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission scolaire lui accorde un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel si l'octroi de ce congé permet de réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants à être mis en disponibilité.

- 5-15.12** Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission scolaire peut accorder un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour tout autre motif qu'elle juge valable. La Commission scolaire transmet au Syndicat une copie de cette lettre mentionnant le motif jugé valable.

- 5-15.13** L'enseignante ou l'enseignant en congé selon les dispositions du présent article bénéficie des droits et privilèges qui sont compatibles avec son congé.

- 5-15.14** L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement est réputé affecté à l'école, au champ et à la discipline d'enseignement correspondant à ceux auxquels elle ou il était affecté au moment de son départ. À la fin du congé, l'enseignante ou l'enseignant est réputé être de retour, et ce, au poste qu'elle ou qu'il occupait avant tel congé, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective.

- 5-15.15** Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement cumule l'ancienneté et conserve les années d'expérience et les années de service qu'elle ou qu'il détenait, conformément à la présente convention, au moment de son départ.

Elle ou il a aussi droit de participer au régime d'assurance vie et maladie selon les dispositions de l'entente nationale à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible.

- 5-15.16** Malgré la clause 5-15.15, durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour études ou perfectionnement cumule son expérience.

- 5-15.17** Sous réserve de l'article 5-5.00, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou partiellement sans traitement ne peut être employé à une fonction pédagogique, éducative ou administrative pour une période excédant douze (12) mois.

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser un tel congé pour occuper une fonction pédagogique ou éducative du personnel professionnel autre que régulière à temps complet.

Une enseignante ou un enseignant ne peut obtenir un congé partiel sans traitement afin d'occuper simultanément des fonctions du personnel d'encadrement et du personnel enseignant.

Tout congé octroyé en vertu de la présente clause doit être acheminé par écrit au syndicat.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la Commission scolaire, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la Commission scolaire.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission scolaire, le gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la Commission scolaire.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-19.00 CONTRIBUTIONS D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

5-19.01 Chaque enseignante ou enseignant avise la Commission scolaire du choix qu'elle ou qu'il a fait d'une caisse d'épargne ou d'économie ou d'un fonds syndical de placement. Il fait parvenir à la Commission scolaire une formule type d'autorisation de déduction.

5-19.02 La Commission scolaire collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues à la présente clause.

5-19.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la Commission scolaire, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou qu'il a indiqué comme déduction aux fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

5-19.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la Commission scolaire cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie ou au fonds syndical de placement.

5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée au plus tard le jour suivant le prélèvement.

6-9.00 MODALITÉS DU VERSEMENT ET AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION COLLECTIVE

VERSEMENT DE LA PAYE

- 6-9.01** Les enseignantes et enseignants réguliers sont payés par virement bancaire tous les deux (2) jeudis, et ce, à compter du premier ou du deuxième jeudi suivant le début de l'année de travail. Un bordereau spécifique contenant les informations relatives à la paie est remis à l'école pour chaque enseignante ou enseignant, et ce, les jours de paie.
- 6-9.02** Si la journée de paie coïncide avec un congé férié prévu à la clause 8-4.02.03, la paie est versée le jour précédent.
- 6-9.03** Si une enseignante ou un enseignant est absent lors de la journée de paie, le bordereau est remis à l'enseignante ou l'enseignant selon les modalités déterminées par l'enseignante ou l'enseignant concerné et la direction de l'école. À défaut, le bordereau lui est transmis par courrier à moins qu'il ne puisse lui être remis personnellement lors des journées de travail suivantes.
- 6-9.04** Les suppléantes et suppléants occasionnels, les enseignantes et enseignants à temps partiel, les enseignantes et enseignants à taux horaire sont payés par virement bancaire selon les mêmes modalités que celles établies pour les enseignantes et enseignants réguliers, sauf que dans ce cas, le décalage entre le début de la prestation de travail et le versement du traitement ne peut être de plus de quatre (4) semaines.
- 6-9.05** Sous réserve de ses droits, la Commission scolaire émet un duplicata d'un bordereau perdu ou volé dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignante ou l'enseignant d'une déclaration assermentée à l'effet qu'elle ou qu'il n'est pas eu son bordereau.
- 6-9.06** Les informations suivantes doivent apparaître sur le bordereau de paie :
- nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - date et période de paie;
 - traitement pour les heures régulières de travail;
 - détail des déductions;
 - paie nette;
 - total cumulatif de chacun des éléments précédents, si le système de traitement de la paie à la Commission scolaire le permet;
 - heures de travail supplémentaires;
 - évolution de la banque de congés de maladie.
- 6-9.07** Lorsqu'un versement doit subir une modification au niveau des revenus bruts, la Commission scolaire fournit à l'enseignante ou à l'enseignant les explications écrites pertinentes à telle modification le jour même du versement, à moins que cette modification n'ait fait préalablement l'objet d'un avis de communication.
- 6-9.08** Si un versement n'a pas eu lieu à la date prévue, la Commission scolaire verse à l'enseignante ou à l'enseignant avant le vendredi soir suivant la période de paie, une avance équivalente à 90 % du salaire net versé normalement.

SOMMES VERSÉES EN MOINS

6-9.09 Dans le cas de sommes versées en moins, la Commission scolaire ajuste le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant concerné pour le plein montant lors du calcul de la paie suivante.

Toutefois, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant la Commission scolaire doit remettre les sommes dues sous forme d'avance dans les trois (3) jours ouvrables d'une telle demande.

SOMMES VERSÉES EN TROP

6-9.10 Dans le cas de sommes versées en trop, l'enseignante ou l'enseignant assisté de la représentante ou du représentant syndical ou le Syndicat s'il s'agit d'un groupe d'enseignantes et d'enseignants, et la représentante ou le représentant de la Commission scolaire se rencontrent pour s'entendre au préalable sur les modalités de remboursement de ces sommes.

À défaut d'en arriver à une entente, la Commission scolaire procède à la coupure de 20 % par paie.

S'il y a grief sur le principe de la somme due, la Commission scolaire attend pour récupérer, la décision de l'arbitre. Si la décision donne raison à la Commission scolaire, elle est en droit de récupérer la somme due et les intérêts selon les modalités fixées par l'arbitre.

AUTRES MONTANTS À VERSER

6-9.11 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés de maladie monnayables, périodes excédentaires, frais de déplacement, périodes de suppléance, etc. sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant et la Commission scolaire peuvent convenir qu'une telle somme due soit versée à une date ultérieure.

Dans le cas de la prime de séparation, le délai court à compter de la date de l'événement y donnant droit.

6-9.12 Le versement de la compensation pour le dépassement des maxima d'élèves par groupe selon 8-8.00 et l'annexe XVIII est effectué au plus tard le 30 juin de l'année en cours. Le versement s'accompagne d'un feuillet explicatif permettant de constater sur quelles données sont basés les calculs.

6-9.13 La Commission scolaire rembourse les frais de déménagement prévus à l'annexe VI dans les trente (30) jours de la présentation des pièces justificatives.

6-9.14 La compensation monétaire (compensation de salaire) dont bénéficie l'enseignante ou l'enseignant par décision du comité de perfectionnement lui est versée selon la clause 6-9.01.

6-9.15 Pour les enseignantes et enseignants qui y ont droit et pour lesquels la Commission scolaire remplace les congés de vacances par une indemnité, cette indemnité est versée régulièrement à ces enseignantes et enseignants.

6-9.16

Toute rémunération additionnelle, occasionnelle ou pas (non prévue à l'article 6-9.00) est versée au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la semaine à laquelle cette rémunération est applicable, le ou avant le 30 juillet de chaque année, pour les dernières semaines de juin.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT
(sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

7-3.01 Le perfectionnement est l'acquisition de connaissances dans une perspective d'éducation permanente après l'entrée sur le marché du travail. Sur le plan organisationnel, il donne lieu à trois (3) types d'activités : recyclage, mise à jour et études à temps partiel ou à temps plein.

Le perfectionnement comprend également toute activité de formation continue et, notamment, les activités suivantes :

Les activités de formation et de suivi reliées au recyclage et à la mise à jour du personnel enseignant, la formation universitaire en lien avec la pratique professionnelle autre que celle visant le recyclage, les stages de formation en lien avec la pratique professionnelle, la participation à des projets pédagogiques incluant de la formation par des pairs ou d'autres personnes-ressources, la participation à des colloques ou congrès en lien avec la pratique professionnelle, les mesures d'insertion professionnelle des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants.

7-3.02 La Commission scolaire et le Syndicat forment un comité de perfectionnement sur une base paritaire.

7-3.03 Ce comité se compose de trois (3) représentantes ou représentants de la Commission scolaire et de trois (3) représentantes ou représentants du Syndicat. Le Syndicat et la Commission scolaire peuvent convenir de modifier le nombre de leurs représentantes ou représentants respectifs, dans la mesure où le principe de parité est respecté.

7-3.04 Au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire en cours, la Commission scolaire et le Syndicat nomment leurs représentantes ou représentants. Leurs noms sont transmis à l'autre partie dans les quinze (15) jours ouvrables de leur nomination. Advenant la démission ou l'incapacité d'agir d'une ou d'un membre, le remplacement se fait de la même façon comme s'il s'agissait d'une première nomination.

7-3.05 À l'occasion de sa première réunion, le comité adopte toute procédure de régie interne utile notamment :

- nomination de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire;
- mode et délai de convocation;
- lieu des réunions;
- protocole de fonctionnement.

7-3.06 Le mandat du comité est le suivant :

- A)**
1. Administrer les montants alloués pour le perfectionnement du personnel enseignant : les montants alloués selon les articles 7-1.00, 7-2.00 et les clauses 11-9.01 et 13-9.01 de l'entente nationale.
 2. Recueillir les demandes de perfectionnement individuelles acheminées par les enseignantes et les enseignants.
 3. Recueillir les besoins de perfectionnement collectifs du personnel enseignant acheminés par la direction.

4. Définir des orientations et des activités de perfectionnement.
 5. Déterminer la répartition des montants alloués pour la réalisation de ces activités.
 6. Fixer les critères d'éligibilité, étudier les demandes de perfectionnement, faire le choix des candidates ou des candidats et leur allouer les montants appropriés.
 7. Sur demande du comité de participation d'une école avant le 1^{er} septembre de chaque année, le comité de perfectionnement de la Commission scolaire peut confier à celui-ci le mandat suivant :
 - voir à l'utilisation des sommes décentralisées à son école conformément à l'article 7-1.00;
 - voir à une répartition équitable de ces sommes selon les besoins identifiés;
 - voir à l'organisation des activités de perfectionnement qu'il a retenues;
 - administrer toutes les demandes en provenance de l'école.
- B) Approuver la répartition des montants alloués dans chacune des écoles pour le perfectionnement des enseignantes et des enseignants tels que :
- les montants alloués par le ministère pour le perfectionnement lié à la réforme du curriculum;
 - les montants alloués par le ministère pour le perfectionnement lié à l'implantation des TIC;
 - tous les autres montants alloués par le ministère, la Commission scolaire ou tout autre organisme pour le perfectionnement des enseignantes et des enseignants.

La direction convient avec son équipe-école de l'utilisation des sommes allouées.

- C) Veiller à ce que tous les montants alloués pour le perfectionnement du personnel enseignant soient utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés et recevoir le rapport financier annuel de chacun des établissements de la Commission scolaire quant aux dépenses de perfectionnement encourues.

7-3.07 Les réunions du comité ou des comités se tiennent sur le temps de travail. Les frais de suppléance sont payés à même le budget de perfectionnement.

7-3.08 Les décisions du comité ou des comités sont prises par accord entre les parties. Elles lient la Commission scolaire, le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant.

7-3.09 Les procès-verbaux des réunions sont affichés dans les écoles et acheminés aux membres du comité de perfectionnement, au Syndicat, au Service des ressources humaines et au Service de l'enseignement.

7-3.10 Aux fins de vérification du partage des sommes prévues à la clause 7-2.01, la Commission scolaire transmet au comité de perfectionnement et au Syndicat les informations pertinentes (nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps plein au 15 octobre, montant alloué aux règles budgétaires, etc.).

7-3.11 Aux fins de l'application du présent chapitre, à l'éducation des adultes et en formation professionnelle le mot « centre » remplace le mot « école ».

8-4.02.00 DISTRIBUION DES JOURS DE TRAVAIL DANS LE CALENDRIER CIVIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02.01 Avant le 1^{er} avril, la Commission scolaire et le syndicat s'entendent pour soumettre des hypothèses de calendrier scolaire aux enseignantes et aux enseignants. L'hypothèse recueillant la majorité des votes exprimés par le personnel enseignant est celle retenue par la Commission scolaire.

À défaut d'entente entre la Commission scolaire et le syndicat quant aux hypothèses de calendrier scolaire à soumettre aux enseignantes et enseignants, la Commission scolaire établit le calendrier scolaire en respectant les dispositions des articles 8-4.02.02 et 8-4.02.03.

8-4.02.02 Le calendrier scolaire comprend notamment :

1. Un minimum de cent quatre-vingts (180) jours à être consacrés à des activités éducatives auprès des élèves
2. Dix-sept (17) journées pédagogiques
3. La semaine de relâche, s'il y a lieu
4. Les congés fériés
5. Les congés mobiles.

Après le 15 mars, sur demande du comité de participation au niveau de l'école, la Commission scolaire autorise, si elle le juge à propos, la tenue de journées pédagogiques supplémentaires, si elle est en mesure de croire que le point 1 est respecté.

8-4.02.03 Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont :

1. La veille, le jour et le lendemain de Noël
2. La veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An
3. Le Vendredi saint
4. Le lundi de Pâques
5. La fête de Dollard
6. La fête nationale
7. La fête du Travail
8. L'Action de grâces.

8-4.02.04 L'entrée progressive des élèves du préscolaire est un objet de consultation du comité de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de la Commission scolaire.

8-4.02.05 En cours d'année, la Commission scolaire peut procéder à des modifications après entente avec le Syndicat.

8-5.05.00 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

8-5.05.01 Les vingt-sept (27) heures de travail comprennent :

- les activités de la tâche éducative telles que décrites à la clause 8-6.02;
- les temps de surveillance de l'accueil et des déplacements lors des entrées et sorties et lors des récréations;
- toute autre activité reliée à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant telle que décrite à la clause 8-2.01.

8-5.05.02 La Commission scolaire ou la direction de l'école détermine à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant les heures correspondantes à la tâche éducative et les temps de surveillance de l'accueil et des déplacements. Cet horaire doit réserver des temps pour permettre la réalisation d'autres activités reliées à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant telle que décrite à la clause 8-2.01.

8-5.05.03 La Commission scolaire ou la direction de l'école complète, après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné, les vingt-sept (27) heures de travail en tentant d'éviter l'éparpillement des périodes de travail comptabilisées et ainsi réduire l'étalement des 27 heures.

8-5.05.04 Pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant, cette distribution comprend le temps requis pour les déplacements entre les établissements où elle ou il dispense sa tâche éducative, tel que prévu aux clauses 8-7.03 et 8-7.05 des arrangements locaux.

8-5.05.05 Lors des journées pédagogiques, il ne peut être distribué à une enseignante ou à un enseignant, plus de cinq heures vingt minutes (5 h 20) minutes de travail, situées entre 8 h 30 et 16 h. L'heure du dîner et les pauses ne font pas partie des minutes de travail.

8-6.05.00 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.05.01 L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.

À moins de contraintes exceptionnelles, la surveillance de l'accueil et des déplacements des élèves lors de l'entrée le matin est limitée à dix (10) minutes. Pour les autres accueils et déplacements, le temps de surveillance est limité à cinq (5) minutes. Si ce temps maximum est dépassé, il est compensé par une diminution de minutes équivalentes comprises dans les cinq (5) heures du vingt-sept (27) à trente-deux (32) heures.

8-6.05.02 Cette surveillance est comptabilisée dans les vingt-sept (27) heures de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

8-6.05.03 Advenant qu'une plainte soit soumise par une enseignante ou un enseignant à la Commission scolaire concernant l'application de la présente clause, la Commission scolaire et le Syndicat désignent chacun, une représentante ou un représentant. Ces derniers se rencontrent et disposent de la question.

8-7.09.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

8-7.09.01 Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission scolaire.

8-7.09.02 Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit dispenser des cours à domicile lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission scolaire, pour tout déplacement entre la résidence de l'enseignante ou l'enseignant et le domicile de l'élève, si ce déplacement est supérieur à seize (16) kilomètres (aller-retour).

8-7.09.03 Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit assister à des rencontres à la demande de la direction de l'école dans un autre endroit que son école lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission scolaire, pour tout déplacement entre l'école et cet endroit, si ce déplacement est supérieur à seize (16) kilomètres (aller-retour).

Toutefois, cette clause ne s'applique pas pour tout déplacement relié au perfectionnement. Tout frais de déplacement relié au perfectionnement est encadré par le comité de perfectionnement conformément aux dispositions de l'article 7-3.00.

8-7.10.00 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

8-7.10.01 La Commission scolaire ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toutes rencontres collectives durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

1. L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives les samedis, dimanches et jours de fêtes.
2. À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :

A) Dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoqués par la Commission scolaire ou la direction d'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école.

Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considéré comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants, toute rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.

Les dix (10) rencontres collectives ont une durée maximale d'une heure trente minutes (1 h 30) chacune.

Pour le temps excédent ces maxima, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à cet excédent.

Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

B) Trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

3. L'absence de l'enseignante ou de l'enseignant à l'une de ces rencontres est sujette à l'application de l'article 5-11.00.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11.00 SUPPLÉANCE

8-7.11.01 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission scolaire fait appel :

1. À des enseignantes ou à des enseignants de la discipline dans l'école qui n'ont pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
2. À des enseignantes ou à des enseignants de l'école qui n'ont pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
3. À une suppléante ou à un suppléant occasionnel légalement qualifié inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet.
4. À des enseignantes ou à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire.
5. À des étudiantes ou à des étudiants stagiaires en 4^e année du baccalauréat en enseignement, qui œuvrent dans la classe de l'enseignante ou de l'enseignant à remplacer, et ce, malgré ce qui est prévu au point I-3 de l'annexe XLIII de l'entente nationale.
6. À une suppléante ou à un suppléant occasionnel non légalement qualifié inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet.
7. Si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école déterminée dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage. Sauf si elle ou s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

8. Lors d'une absence d'une enseignante ou d'un enseignant de la discipline 01E pour un maximum de trois (3) jours, le remplacement est décalé au moment jugé opportun par cette dernière ou ce dernier.

L'application de ce paragraphe ne doit pas avoir pour effet de diminuer le service aux élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE
(portant uniquement sur les matières de négociations locales)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 L'arbitrage sommaire prévu à la clause 9-2.26 s'applique :

A) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00.

B) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (Commission scolaire et Syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

C) à tout grief sur lequel les parties (Commission scolaire et Syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

Plusieurs des articles suivants s'appliquent en référence aux articles du secteur régulier de la convention collective en faisant les adaptations nécessaires.

11-4.02 Reconnaissance des parties locales 2-2.00

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux 3-1.00

11-5.02 Utilisation des locaux de la Commission scolaire pour fins syndicales 3-2.00

11-5.03 Documentation à fournir au Syndicat 3-3.00

11-5.04 Régime syndical 3-4.00

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical 3-5.00

11-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent 3-7.00

11-6.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale 4-0.00

11-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence) 5-1.01

11-7.12 **CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20**

11-7.12.01 Une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel pourra refuser un poste régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 sans aucune conséquence quant à son inscription à la liste de rappel;

11-7.14 B) Procédure d'affectation et de mutation 5-3.17

11-7.14D) **RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RÉGULIERS TEMPS PLEIN D'UN CENTRE**

PRINCIPES GÉNÉRAUX

11-7.14.01 Pour établir les fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants d'un centre, la direction du centre doit respecter les principes suivants :

- A) La répartition des fonctions et responsabilités vise à assurer aux adultes la meilleure qualité possible de services éducatifs.
- B) Les fonctions et responsabilités sont réparties entre les enseignantes et enseignants le plus équitablement possible.

ÉLABORATION DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT

- 11-7.14.02**
- A) Une fois connu le nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés par spécialité, la direction du centre élabore, pour chaque spécialité, un nombre de tâches équivalent à celui du nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés à cette spécialité.
- B) Lors de l'élaboration de ces tâches, la direction du centre tient compte notamment des facteurs suivants :
- la tâche détenue l'année précédente par les enseignantes et les enseignants
 - le nombre de matières et de programmes;
 - le nombre de groupes;
 - le nombre de cycles;
 - les caractéristiques particulières des groupes d'adultes;
 - le nombre d'établissements s'il y a lieu;
- C) Dans cette élaboration, la direction du centre vise à ce qu'aucune enseignante ou aucun enseignant ne soit surchargé par rapport à ses collègues et qu'inversement, aucune enseignante et aucun enseignant n'ait une tâche allégée de façon particulière par rapport à celle de ses collègues.
- 11-7.14.03**
- A) Dans les cinq (5) jours précédents la première journée de travail prévue au calendrier scolaire, la direction du centre présente au comité de participation au niveau du centre ou, à défaut, à la déléguée ou au délégué syndical, les tâches qu'elle ou qu'il a élaborées. Le comité de participation au niveau du centre ou la déléguée ou le délégué syndical fait les représentations qu'ils jugent appropriées.
- B) Lorsque les recommandations faites par le comité de participation au niveau du centre ne sont pas retenues par la direction, celle-ci en indique, sur demande, les motifs.

RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

- 11-7.14.04** Dans les cinq (5) jours précédents la première journée de travail prévue au calendrier scolaire, la direction de l'école répartit les tâches selon les critères suivants :

1. Tâche majoritaire détenue l'année précédente;
2. Préférence des enseignantes et des enseignants;
3. Ancienneté à la Commission scolaire;
4. Expérience;
5. Scolarité;

Pour des raisons pédagogiques, mais en conformité avec la clause 5-3.05 de l'entente nationale, la direction peut surseoir à l'application des critères définis à la présente clause. Elle précisera alors par écrit les motifs qui justifient sa décision à l'enseignante ou à l'enseignant visé.

L'enseignante ou l'enseignant insatisfait des explications données par la direction peut utiliser la procédure de grief prévue à la clause 9-2.26 de l'entente nationale.

Malgré toute absence avec ou sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant est assujéti aux dispositions du présent article et réputé détenir la tâche que la direction de l'école lui a attribuée l'année précédente par application du présent paragraphe, et ce, que cette tâche ait été dispensée ou non en raison d'une absence.

- 11-7.14.05** À la fin du processus prévue à la clause 11-7.14.04, la direction informe, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant de son projet de tâche d'enseignement (à l'exclusion de l'horaire) pour l'année scolaire suivante.

RÉPARTITION DES AUTRES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE

- 11-7.14.06** La direction du centre élabore un projet d'organisation des autres activités de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire suivante pour lequel, elle consulte chaque enseignante ou enseignant sur ses préférences.
- 11-7.14.07** Avant le 15 septembre de l'année scolaire, la direction du centre informe, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant de son projet de répartition des autres activités de la tâche éducative.

AUTRES DISPOSITIONS

- 11-7.14.08** Avant le 15 octobre, la direction du centre communique par écrit à l'enseignante ou l'enseignant les éléments définitifs de sa tâche éducative.
- 11-7.14.09** Après le 15 octobre, des changements permanents peuvent survenir dans les tâches d'enseignement.

Ces changements peuvent être justifiés notamment par une variation de clientèle ou un problème de locaux. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit avoir été préalablement consulté et cette modification n'entre en vigueur qu'après un délai d'une (1) semaine.

Pour tout changement permanent aux autres activités de la tâche éducative, l'enseignante ou l'enseignant doit être préalablement consulté et cette modification n'entre en vigueur qu'après un délai d'une (1) semaine.

Pour un changement occasionnel à la tâche éducative, l'enseignante ou l'enseignant doit être préalablement consulté et le préavis doit être d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Pour tous les cas non prévus à la présente clause, la Commission scolaire et le Syndicat peuvent convenir d'autres modalités d'application.

- 11-7.14.10** S'il y a lieu, la Commission scolaire consulte le Syndicat sur la nature des autres fonctions qui peuvent normalement être dévolues à du personnel enseignant en vertu de l'alinéa 10 de la clause 11-10.02.
- 11-7.17** Dossier personnel 5-6.00
- 11-7.18** Renvoi 5-7.00
- 11-7.19** Non-renouvellement 5-8.00
- 11-7.20** Démission et bris de contrat 5-9.00

- 11-7.22** Réglementation des absences 5-11.00
- 11-7.23** Responsabilité civile 5-12.00
- 11-7.26** Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales 5-15.00
- 11-7.27** Congés pour affaires relatives à l'éducation 5-16.00
- 11-7.30** Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie 5-19.00
- 11-8.10** Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention 6-9.00
- 11-9.03** Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial) 7-3.00

11-10.03 DISTRIBUITION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL

11-10.03.01 Avant le 15 mai, la Commission scolaire consulte le Syndicat sur un ou des projets de distribution des jours de travail. La Commission scolaire et le Syndicat peuvent s'entendre pour soumettre des hypothèses de calendrier aux enseignantes et aux enseignants.

11-10.03.02 L'année de travail d'une enseignante ou d'un enseignant comporte deux cents (200) jours de travail, lesquels peuvent être distribués par la Commission scolaire à l'intérieur d'une période pouvant se situer à compter du troisième lundi du mois d'août jusqu'au 30 juin.

11-10.03.03 Le calendrier comprend notamment :

1. Les jours possibles de travail à l'intérieur desquels sont distribués par la Commission scolaire les jours de travail de chacune des enseignantes et chacun des enseignants.
2. Un minimum de six (6) journées pédagogiques dont :
 - A) au moins quatre (4) sont établies pour toutes les enseignantes et tous les enseignants ou soit pour un groupe d'enseignantes ou d'enseignants;
 - B) au moins deux (2) qui peuvent être individuelles et fixées en cours d'année, soit pour toutes les enseignantes et tous les enseignants, soit pour un groupe d'enseignantes ou d'enseignants, et ce, après un préavis d'au moins cinq (5) jours aux personnes concernées.

Trois (3) journées pédagogiques doivent être fixées en journées, les autres peuvent être fixées en journée ou demi-journée.

1. Les congés fériés.
2. Les congés mobiles.
3. Les semestres.

11-10.03.04 Pour la durée de la présente entente, les congés fériés sont :

1. La veille, le jour et le lendemain de Noël.
2. La veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An.
3. Le Vendredi saint.
4. Le lundi de Pâques.
5. La fête de Dollard.
6. La fête nationale.
7. La fête du Travail.
8. L'Action de grâces.

11-10.03.05 Avant le 15 juin, la Commission scolaire et le Syndicat s'entendent sur la distribution des jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante.

À défaut d'entente dans ce délai, la Commission scolaire distribue les jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, et en informe le Syndicat et les enseignantes et enseignants avant le 30 juin.

11-10.03.06 L'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminée à l'intérieur d'un calendrier individuel de travail en tenant compte des jours possibles de travail déterminés dans le calendrier.

À moins que les circonstances le justifient, les jours sont continus pour la durée du contrat.

Une enseignante ou un enseignant qui travaille à temps plein pour une année scolaire peut se voir attribuer un calendrier individuel de travail sur une période ne dépassant pas dix (10) mois et une semaine.

Le calendrier individuel peut prévoir une semaine de relâche établie en consultation avec l'enseignante ou l'enseignant concerné, sauf si sa semaine coïncide avec elle prévue au calendrier.

La Commission scolaire fait parvenir au Syndicat une copie du calendrier individuel en même temps qu'une copie du contrat de l'individu concerné.

11-10.03.07 L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer un minimum de six (6) heures à être consacrées au suivi pédagogique relié à sa spécialité, et ce, à l'intérieur des huit cents (800) heures. Ces heures sont déterminées dans le cadre de projets pédagogiques établis en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.

L'enseignante ou l'enseignant ne détenant pas de contrat prévoyant un travail à temps plein a droit à un pourcentage d'heures égal au pourcentage du nombre d'heures de sa tâche par rapport à une tâche à temps plein.

11-10.03.08 La Commission scolaire peut dispenser des cours et leçons ou requérir du suivi pédagogique relié à la spécialité en dehors des jours possibles de travail. L'enseignante ou l'enseignant concerné est alors rémunéré selon le taux horaire.

11-10.05.00 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

11-10.05.01 Les vingt-sept (27) heures de travail comprennent :

1. Les activités de la tâche éducative reliées à la fonction générale telles que décrites à la clause 11-10.02;
2. Toute autre activité reliée à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant.

11-10.05.02 La Commission scolaire ou la direction du centre détermine à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant les heures correspondantes à la tâche éducative.

11-10.05.03 Pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant, cette distribution comprend le temps requis pour les déplacements entre les établissements où elle ou il dispense sa tâche éducative, tel que prévu aux clauses 8-7.03 et 8-7.05 des arrangements locaux.

11-10.05.04 Lors des journées pédagogiques, il ne peut être distribué à une enseignante ou à un enseignant, plus de six (6) heures de travail, situées entre 8 h 30 et 16 h 30. L'heure du dîner et les pauses ne font pas partie des minutes de travail.

11-10.05.05 Les vingt-sept (27) heures de travail se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine en conformité avec la clause 11-10.04. Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour les repas.

L'horaire est individuel et peut comprendre des heures de travail l'avant-midi, l'après-midi et en soirée, mais le temps d'enseignement dans une journée ne peut dépasser six (6) heures. Exceptionnellement, l'horaire de travail peut comprendre un bloc d'heures le matin et un bloc d'heures le soir sans dépasser six (6) heures d'enseignement par jour.

11-10.09 Frais de déplacement 8-7.09

11-10.11 SUPPLÉANCE

11-10.11.01 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission scolaire fait appel :

1. À des enseignantes ou à des enseignants du centre et de la spécialité qui n'ont pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire.
2. À des enseignantes ou à des enseignants du centre qui n'ont pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire.
3. À une suppléante ou à un suppléant occasionnel légalement qualifié inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet.
4. À des enseignantes ou à des enseignants du centre qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire.

5. À des étudiantes ou à des étudiants stagiaires en 4^e année du baccalauréat en enseignement, qui œuvrent dans la classe de l'enseignante ou de l'enseignant à remplacer, et ce, malgré ce qui est prévu au point I-3 de l'annexe XLIII de l'entente nationale.
6. À une suppléante ou à un suppléant occasionnel non légalement qualifié inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet.
7. Si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux enseignantes et enseignants du centre selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau du centre déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants du centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants du centre qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage. Sauf si elle ou s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales) 9-4.00

11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail 14-10.01

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

Plusieurs des articles suivants s'appliquent en référence aux articles du secteur régulier de la convention collective en faisant les adaptations nécessaires.

13-4.02 Reconnaissance des parties locales 2-2.00

13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux 3-1.00

13-5.02 Utilisation des locaux de la Commission scolaire pour fins syndicales 3-2.00

13-5.03 Documentation à fournir au Syndicat 3-3.00

13-5.04 Régime syndical 3-4.00

13-5.05 Déléguée ou délégué syndical 3-5.00

13-5.07 Dédution des cotisations syndicales ou de leur équivalent 3-7.00

13-6.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale 4-0.00

13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence) 5-1.01

13-7.12 **CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20**

13-7.12.01 Une enseignante ou un enseignant n'a aucune conséquence au refus d'un poste régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20.

13-7.21 Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés à l'échelle nationale 5-3.17

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

13-7.25.01 **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

A) Pour établir les fonctions et responsabilités des enseignantes ou enseignants du centre, la direction du centre doit respecter les principes suivants :

- La répartition des fonctions et responsabilités vise à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services éducatifs;
- Les fonctions et responsabilités sont réparties entre les enseignantes et enseignants le plus équitablement possible.

B) Une fois connu le nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés par sous-spécialité, un nombre de tâches équivalant à celui du nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés à cette sous-spécialité est élaboré en tenant compte notamment des critères

suivants :

- La tâche détenue au cours des deux années précédentes par les enseignantes et les enseignants;
- La préférence des enseignantes et des enseignants;
- Le nombre de groupes;
- Le nombre de modules;
- La disponibilité des locaux;
- La disponibilité de la plage horaire;
- Le respect des logigrammes et des liens entre les modules;

13-7.25.02 ÉLABORATION DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT POUR TOUTES LES SOUS SPÉCIALITÉS ET RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

A) Sous réserve de la capacité conformément à l'article 13-7.17 de l'entente nationale, la direction applique la présente procédure pour élaborer les tâches et répartir les fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants à temps complet :

1. La direction du centre soumet aux enseignantes et enseignants de chaque sous-spécialité l'horaire des modules à dispenser;
2. Les enseignantes et enseignants disposent alors de 5 jours ouvrables pour soumettre à la direction d'école un projet de tâches et une répartition des fonctions et responsabilités pour chaque enseignante et enseignant. La commission scolaire détermine et alloue une demie journée pédagogique aux enseignantes et enseignants afin d'élaborer ce projet;
3. La direction détermine, après analyse du projet soumis par les enseignantes et les enseignants, les tâches et les fonctions et responsabilités de chaque enseignante et enseignant;
4. La direction précisera par écrit les motifs qui justifient sa décision lors de modifications au projet soumis par les enseignantes et les enseignants;
5. Avant le 30 juin, la direction du centre informe, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant de son projet de tâche d'enseignement pour l'année scolaire suivante.

B) Après les étapes prévues au paragraphe A), si des modifications doivent être apportées à l'élaboration des tâches et à la répartition des fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants à temps complet, la direction applique la présente procédure sous réserve de la capacité conformément à l'article 13-7.17 de l'entente nationale :

1. La direction du centre soumet aux enseignantes et enseignants de chaque sous-spécialité concernée le nouvel horaire des modules à dispenser;
2. Les enseignantes et enseignants disposent alors de 3 jours ouvrables pour soumettre à la direction d'école un nouveau projet de tâches et une répartition des fonctions et responsabilités pour chaque enseignante et enseignant concerné. La commission scolaire autorise 2 heures de tâches complémentaires aux enseignantes et enseignants concernés afin d'élaborer ce projet;

3. La direction détermine, après analyse du projet soumis par les enseignantes et les enseignants, les tâches et les fonctions et responsabilités de chaque enseignante et enseignant;
4. La direction précisera par écrit les motifs qui justifient sa décision lors de modifications au projet soumis par les enseignantes et les enseignants;

13-7.25.03 RÉPARTITION DES AUTRES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE

La direction du centre élabore un projet d'organisation des autres activités de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire suivante après consultation de chaque enseignante ou enseignant.

Avant le 30 juin, la direction du centre informe, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant de son projet de répartition des autres activités de la tâche éducative.

AUTRES DISPOSITIONS

13-7.25.04 Avant le 15 octobre, la direction du centre communique par écrit à l'enseignante ou l'enseignant les éléments définitifs de sa tâche éducative.

13-7.25.05 Après le 15 octobre, des changements permanents peuvent survenir dans les tâches d'enseignement.

Ces changements peuvent être justifiés notamment par une variation de clientèle ou un problème de locaux. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit avoir été préalablement consulté et cette modification n'entre en vigueur qu'après un délai d'une (1) semaine.

Pour tout changement permanent aux autres activités de la tâche éducative, l'enseignante ou l'enseignant doit être préalablement consulté et cette modification n'entre en vigueur qu'après un délai d'une (1) semaine.

Pour un changement occasionnel à la tâche éducative, l'enseignante ou l'enseignant doit être préalablement consulté et le préavis doit être d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Pour tous les cas non prévus à la présente clause, la Commission scolaire et le Syndicat peuvent convenir d'autres modalités d'application.

13-7.25.06 S'il y a lieu, la Commission scolaire consulte le Syndicat sur la nature des autres fonctions qui peuvent normalement être dévolues à du personnel enseignant en vertu de l'alinéa 11 de la clause 13-10.02.

AFFECTATION AU CHAMP 21

13-7.25.07 L'enseignante ou l'enseignant affecté au champ 21 est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications, son expérience et ses capacités, dans le respect de la fonction générale prévue à la clause 13-10.02.

13-7.25.08 L'enseignante ou l'enseignant du champ 21 peut être tenu de remplacer une enseignante ou un enseignant dans un champ pour lequel elle ou il répond à l'un des critères de capacité.

- 13-7.25.09** Pour tout remplacement d'une journée ou plus de la même enseignante ou du même enseignant, l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 reprend l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant absent.
- 13-7.25.10** Pour les autres cas, l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 est présent au centre assigné lors de la première période de travail l'avant-midi et l'après-midi. Ces périodes sont comptabilisées à l'intérieur de sa tâche éducative; lorsque l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 atteint le maximum de la tâche éducative applicable à son niveau, elle ou il a alors complété sa semaine de travail.
- 13-7.44** Dossier personnel 5-6.00
- 13-7.45** Renvoi 5-7.00
- 13-7.46** Non-renouvellement 5-8.00
- 13-7.47** Démission et bris de contrat 5-9.00
- 13-7.49** Réglementation des absences 5-11.00
- 13-7.50** Responsabilité civile 5-12.00
- 13-7.53** Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales 5-15.00
- 13-7.54** Congés pour affaires relatives à l'éducation 5-16.00
- 13-7.57** Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie 5-19.00
- 13-8.10** Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention 6-9.00
- 13-9.03** Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial) 7-3.00
- 13.10.04 D)** Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail 8-4.02
- 13-10.06** Modalités de distribution des heures de travail 8-5.05
- 13-10.07 J)** Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative 8-6.05
- 13-10.12** Frais de déplacement 8-7.09
- 13-10.13** Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents 8-7.10
- 13-10.15** **SUPPLÉANCE**
- 13-10.15.01** En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission scolaire fait appel :

1. À des enseignantes ou à des enseignants de la sous-spécialité et du centre qui n'ont pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire.
2. À des enseignantes ou à des enseignants du secteur et du centre qui répondent au critère capacité et qui n'ont pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire.
3. À une suppléante ou à un suppléant occasionnel dans la sous-spécialité et légalement qualifié inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet.
4. À des enseignantes ou à des enseignants de la sous-spécialité du centre qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire.
5. À des enseignantes ou à des enseignants du secteur et du centre qui répondent au critère capacité et qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire.
6. À une suppléante ou à un suppléant occasionnel dans la sous-spécialité non légalement qualifié inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet.
7. Si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux enseignantes et enseignants du centre selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau du centre déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants du centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants du centre qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage. Sauf si elle ou s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales) 9-4.00

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail 14-10.01

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La Commission scolaire et le Syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants et pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.02 La Commission scolaire doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants.

14-10.03 La Commission scolaire et le Syndicat conviennent de l'existence d'un comité spécifique d'hygiène, de santé et sécurité du travail.

14-10.04 Une enseignante ou un enseignant a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle ou s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir pour effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

14-10.05 La Commission scolaire ne peut imposer à l'enseignante ou à l'enseignant un renvoi ou un non-renouvellement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-11.04.

Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-11.04 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la Commission scolaire et conformément aux modalités prévues.

14-10.06 Une représentante ou un représentant du Syndicat peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement après avoir avisé la Commission scolaire pour accompagner l'inspectrice ou l'inspecteur de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail à l'occasion des visites d'inspections et d'enquêtes faites suite à l'exercice d'un droit de refus ou suite à la formulation d'une plainte auprès de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail.

14-10.07 Lorsqu'une enseignante ou lorsqu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou la représentante ou le représentant autorisé de la Commission scolaire.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la Commission scolaire, convoque la représentante ou le représentant à la prévention ou la déléguée ou le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou la représentante ou le représentant autorisé de la Commission scolaire.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant à la prévention ou la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement, ni déduction de la banque de jours alloués.

- 14-10.08** Le Syndicat est avisé de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une enseignante ou un enseignant et occasionnant une absence de plus d'une journée de travail, dès que portée à la connaissance de la Commission scolaire.
- 14-10.09** L'enseignante ou l'enseignant peut être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical lors de toute rencontre avec la Commission scolaire concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime; dans ce cas, la représentante ou le représentant syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de sa supérieure ou de son supérieur immédiat; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.
- 14-10.10** Rien dans la convention collective n'empêche la représentante ou le représentant à la prévention ou la déléguée ou le délégué syndical d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-11.07 : toutefois, la Commission scolaire ou ses représentantes ou ses représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

ARRANGEMENTS

LOCAUX*

*Les arrangements locaux seront en vigueur jusqu'à l'échéance de la prochaine convention collective suivant la convention collective nationale 2010-2015;

LIBÉRATION POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

3-6.04 B)

11-5.06

13-5.06

Le Syndicat s'engage à rembourser à la Commission scolaire toute somme versée à une enseignante ou un enseignant libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignante ou l'enseignant, et ce, deux (2) fois par année en juillet et en février pour des périodes couvrant environ cent (100) jours ouvrables. Le Syndicat rembourse à la Commission scolaire le montant de la facture dans les trente (30) jours de la réception de celle-ci.

3-6.07.1

La Commission scolaire paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le Syndicat s'engage à rembourser à la Commission scolaire, le traitement payé par la Commission scolaire, à la personne qui a comblé cette absence, et ce, deux (2) fois par année en juillet et en février pour des périodes couvrant environ cent (100) jours ouvrables. Le Syndicat rembourse à la Commission scolaire le montant de la facture dans les trente (30) jours de la réception de celle-ci.

L'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

5-2.00 ANCIENNETÉ

5-2.08 Avant le 30 janvier de chaque année, la commission établit l'ancienneté de toute enseignante ou tout enseignant qu'elle emploie conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

5-3.06 Seulement aux fins d'application du paragraphe B) de la clause 5-3.17.13, le paragraphe A) de l'article 5-3.06 de la convention collective nationale est remplacé par le suivant :

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant refuse d'être affecté à un poste situé à plus de cinquante (50) kilomètres¹ de son lieu de résidence, elle ou il est versé au bassin d'affectation.

5-3.16

A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école, la liste des enseignantes ou enseignants visés par la procédure d'affectation, et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline, son champ. De même, la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.

B) À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes ou enseignants du champ 21, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline d'appartenance et son école d'origine, le cas

¹ Chaque fois qu'il est question de la distance de 50 kilomètres dans les articles 5-3.00 et 5-4.00, cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

échéant, au moment où le champ d'une enseignante ou d'un enseignant devient le champ 21.

- C) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.
- D) Avant le 25 mai, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, la commission dresse la liste des enseignantes ou enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.
- E) Au plus tard le 25 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignantes ou enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

5-3.20

La présente clause remplace le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5.3-20 de l'entente nationale.

La Commission scolaire engage, selon l'ordre suivant :

1. Les enseignantes et enseignants inscrits à la liste de priorité dans la discipline du poste à combler détenant le diplôme universitaire correspondant au poste à combler ou 30 crédits de spécialisation correspondant au poste à combler, et ce, selon leur rang sur la liste de priorité;
2. Les enseignantes et enseignants inscrits à la liste de priorité dans une autre discipline que le poste à combler et détenant le diplôme universitaire correspondant au poste à combler ou 30 crédits de spécialisation correspondant au poste à combler, et ce, selon leur date d'engagement;
3. Si la Commission scolaire le décide, tout enseignant détenant le diplôme universitaire correspondant au poste à combler ou 30 crédits de spécialisation correspondant au poste à combler;
4. Les enseignants de la liste de priorité inscrits dans la discipline du poste à combler détenant l'un des trois critères prévus à l'article 5-3.13, et ce, selon leur rang sur la liste de priorité;

CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.02 G)

11-7.25

13-7.52

En plus des événements de force majeure, la Commission scolaire et le Syndicat conviennent que les trois (3) jours ouvrables prévus à 5.14.02 g) peuvent être utilisés par l'enseignante ou l'enseignant pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. Pour accompagner à l'hôpital en cas d'urgence ou lorsqu'il doit subir une intervention chirurgicale, son conjoint ou sa conjointe, son enfant, son père, sa mère ou une personne à charge; dans ces cas, des pièces justificatives sont exigées.
2. Pour accompagner sa conjointe ou son conjoint, son enfant, sa mère, son père ou une personne à charge, dans un état critique ou en phase terminale.
3. Pour accompagner son enfant mineur devant une instance judiciaire.
4. Pour l'acquisition de sa citoyenneté si sa présence est exigée par le ministère de l'Immigration, le jour de l'événement.
5. Pour le décès d'une ex-conjointe ou d'un ex-conjoint lorsqu'un ou des enfants sont issus de cette union (le jour des funérailles);
6. Pour le décès d'un enfant de la conjointe ou du conjoint : maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non dont le jour des funérailles.

CONGÉS SPÉCIAUX (DISTANCE)

5-14.03

Ajout au texte national. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie de trois (3) jours additionnels sans perte de traitement et de suppléments, au nombre fixé aux paragraphes A, B et C de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de mille (1000) kilomètres de son lieu de résidence.

De plus, la clause 5-14.03 s'applique également aux paragraphes 1, 2 et 6 de la clause 5-14.02 G) sans toutefois dépasser les 3 jours ouvrables au total.

ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.01

L'année de travail des enseignantes et enseignants comporte deux cents (200) jours de travail.

La Commission scolaire et le Syndicat, dans le cadre de la clause 8-4.02.01, peuvent soumettre aux enseignantes et aux enseignants des hypothèses de calendrier débutant avant le 1^{er} septembre ou se terminant avant le 30 juin.

8-7.03**DÉPLACEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ITINÉRANT**

L'enseignante ou l'enseignant itinérant qui doit se déplacer dans la même journée entre les immeubles où elle ou il enseigne est compensé par une réduction de la semaine régulière de travail (27 heures) de la façon suivante :

- A) Pendant la même demi-journée : 15 minutes plus une minute par kilomètre que nécessite le déplacement.
- B) Pendant la période de repas : une minute par kilomètre que nécessite le déplacement sous réserve de l'application de la clause 8-7.05.

8-7.05**PÉRIODE DE REPAS**

L'enseignante ou l'enseignant itinérant du préscolaire et du primaire qui ne peut bénéficier d'une période de repas de soixante-quinze (75) minutes à cause des déplacements entre les immeubles où elle ou il enseigne est compensé par une réduction du temps de sa tâche éducative (23 heures) équivalente à une minute par kilomètre que nécessite le déplacement.

Pour l'application de la clause 8-7.03 b) et 8-7.05, lorsque la totalité du déplacement ou une partie de celui-ci s'effectue dans les limites de l'ancienne ville de Rouyn-Noranda (avant les annexions), huit (8) minutes additionnelles sont comptabilisées et compensées.

Lors de la transmission des informations relatives à la tâche par les directrices et directeurs d'école, le Syndicat est informé du nom des enseignantes et enseignants visés ainsi que du temps de réduction dont elles ou ils bénéficient.

11-2.09.00 LISTE DE RAPPEL EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

11-2.09.01 FONDEMENT JURIDIQUE

Par application de la clause 11-2.09 de l'entente nationale, les présentes dispositions remplacent les clauses 11-2.04 à 11-2.08 de l'arrangement local signé le 8 janvier 2003 ainsi que les clauses 11-2.04 à 11-2.08 de l'entente nationale 2010-2015.

11-2.09.02 LISTE DE RAPPEL

La liste de rappel est constituée par spécialité. La liste des spécialités est celle déterminée par la Commission scolaire après consultation auprès du syndicat tel que prévu à l'article 11-1.01. Les dispositions de l'article 11-2.09.01 et suivants ne s'appliquent qu'aux enseignantes et enseignants détenant une qualification légale conformément à l'article 5-3.27 de l'entente nationale.

11-2.09.03 MISE À JOUR DE LA LISTE DE RAPPEL

- A) Les enseignantes et enseignants apparaissant à la liste du 1^{er} juillet 2015 et non radiés au 30 juin 2016 sont inscrits sur la nouvelle liste du 1^{er} juillet 2016 selon l'ordre apparaissant à la liste du 1^{er} juillet 2015. L'ordre de priorité de la liste de rappel est établi en tenant compte de la date d'engagement conformément au paragraphe d) de la présente clause.
- B) Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, à compter du 1^{er} juillet 2016, la Commission scolaire ajoute à cette liste de rappel le nom des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qu'elle décide de rappeler et qui ont travaillé à l'éducation des adultes au cours des années scolaires précédentes, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel :
- i. pour au moins 480 heures d'enseignement dans une spécialité au cours des deux dernières années scolaires alors qu'elle ou qu'il détient une qualification légale;
 - ii. pour au moins 600 heures d'enseignement dans une spécialité au cours des trois dernières années scolaires alors qu'elle ou qu'il détient une qualification légale.

Le nom des enseignantes et enseignants déjà inscrits s'ajoute dans une spécialité où elles ou ils ont accompli plus de 300 heures d'enseignement au cours des deux dernières années scolaires, et ce, sans excéder trois (3) spécialités.

Les enseignantes et enseignants répondant au critère d'inscription à la liste de rappel en ayant dispensé ces heures d'enseignement dans un groupe multi matières et que la Commission scolaire décide de rappeler, sont inscrits dans les deux spécialités enseignées.

- C) L'enseignante ou l'enseignant répondant aux critères des sous-paragraphe i) ou ii) du paragraphe B) de la présente clause que la direction a décidé de ne pas rappeler est automatiquement inscrit sur la liste de rappel, et ce, sans attendre la mise à jour annuelle si elle ou il est l'objet d'un engagement dans la spécialité visée au cours de l'année scolaire suivante. L'enseignante ou l'enseignant ainsi que le Syndicat en

sont alors informés.

- D) La date d'engagement est celle du premier jour enseigné dans la spécialité pour la période de référence qui a permis l'inscription. Si la date d'engagement est la même pour deux (2) enseignantes ou enseignants inscrits, l'ancienneté, puis l'expérience et ensuite la scolarité établiront la priorité d'une personne sur l'autre.
- E) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus est réinscrit sur la liste de rappel en tenant compte de la ou des dates d'engagement qui lui étaient reconnues par spécialité au moment d'obtenir un contrat à temps plein.

11-2.09.04 RADIATION DE LA LISTE DE RAPPEL

La personne inscrite sur la liste de rappel est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- A) Elle détient un emploi à temps plein dans la fonction publique, parapublique ou péripublique;
- B) Elle ne détient plus une qualification légale conformément à l'article 5-3.27;
- C) Elle refuse dans la même année, à des dates différentes, 3 offres de contrats à temps partiel ou de travail à taux horaire dans la même spécialité sauf dans les cas suivants:
 - les droits parentaux prévus à l'entente nationale;
 - une autre tâche d'enseignement déjà détenue à la Commission scolaire ou dans d'autres établissements d'enseignement;
 - un perfectionnement;
 - une libération pour activités syndicales;
 - un accident de travail au sens de la loi ou une invalidité;
 - un congé sans traitement par application de la clause 5-15.02;
 - un contrat à temps partiel ou du travail à taux horaire de moins de 9 heures par semaine;
 - tout autre motif jugé valable par la Commission scolaire avec copie conforme au Syndicat de la lettre d'acceptation.

Pour l'application du paragraphe C), si le nom de la personne apparaît dans plus d'une spécialité, il est rayé uniquement dans la spécialité visée par les refus.

- D) L'enseignante ou l'enseignant inscrit dans plusieurs spécialités voit son nom radié d'une spécialité s'il ne répond plus au critère capacité tel que prévu à l'article 5-3.13, et ce, pour la spécialité visée.
- E) Il s'écoule plus de trente-six (36) mois depuis la fin de son dernier contrat ou de son dernier engagement à taux horaire à la Commission scolaire.¹

¹ La période de congé sans traitement prévue par l'application des clauses relatives aux droits parentaux ne fait pas partie des trente-six (36) mois.

- F) Elle demande par écrit à la Commission scolaire d'enlever son nom dans une spécialité.
- G) Lors de radiation d'une enseignante ou d'un enseignant, conformément aux paragraphes a) à f) de la présente clause, la Commission scolaire avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat en indiquant, s'il y a lieu, les dates de refus.
- H) La Commission scolaire peut retirer le nom d'une personne de la liste de rappel d'emploi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité.

Telle radiation doit être précédée d'une rencontre entre la commission, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné. À cette fin, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit recevoir un préavis écrit d'au moins 72 heures avant la rencontre spécifiant l'heure et l'endroit où elle doit se présenter et indiquant la cause de l'intention de radiation ainsi que le fait qu'elle peut être accompagnée d'un représentant syndical. Ce préavis écrit doit être remis en main propre ou à défaut, par courrier recommandé. Un exemplaire de ce préavis est également transmis au syndicat en main propre ou à défaut, par courrier recommandé, et ce, dans les mêmes délais.

La Commission scolaire relève temporairement, sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant concerné et doit indiquer dans le préavis la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions. Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

Au cours de cette rencontre, la commission indique au syndicat et à l'enseignante ou l'enseignant concerné l'essentiel des faits à titre indicatif justifiant cette radiation.

Le fait pour le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné ou pour les deux de ne pas se présenter à la rencontre dûment convoquée n'a pas pour effet d'empêcher la commission de procéder à la résiliation.

À la suite de la rencontre et après mûres réflexions, la commission peut procéder à la radiation dans les dix (10) jours ouvrables suivants et l'avis est remis à l'enseignante ou l'enseignant concerné en main propre ou à défaut, par courrier recommandé. Un exemplaire de cet avis est également transmis au syndicat en main propre ou à défaut, par courrier recommandé, et ce, dans les mêmes délais. Cet avis contient l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de la décision de radiation, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

Toute radiation en vertu du présent paragraphe imposée après 20 jours ouvrables de la connaissance complète des faits par la Commission scolaire est nulle, non valide et illégale aux fins de la convention.

Le Syndicat et la personne concernée peuvent, s'ils soutiennent que la procédure prévue à la présente clause n'a pas été suivie ou s'ils contestent les raisons invoquées par la Commission scolaire, soumettre un grief à l'arbitrage.

Tout grief doit être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.00.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission scolaire et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le retrait de la liste de rappel a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission scolaire au soutien de ce retrait constituent l'une des raisons de retrait de la liste tel que prévu au premier paragraphe de l'alinéa h).

L'arbitre peut annuler la décision si la Commission scolaire a agi de façon injuste, arbitraire ou déraisonnable. Dans ce cas, il peut ordonner la réinsertion à la liste de rappel de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle a droit.

11-2.09.05 RÉINSCRIPTION SUR LA LISTE DE RAPPEL

Si une personne est réinscrite sur la liste de rappel après avoir été radiée, la date d'entrée sera celle du début du premier jour enseigné de la nouvelle période de référence lui permettant d'être réinscrite sur la liste de rappel conformément à la clause 11-2.09.03.

Cette clause ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus.

11-2.09.06 ATTRIBUTION DE TÂCHES

Lorsque la Commission scolaire procède à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à taux horaire ou à temps partiel, elle procède selon les dispositions suivantes. La direction pourra surseoir à l'application de la présente clause si cela a pour effet qu'un même groupe d'élèves se voit attribué plus de 2 enseignantes ou enseignants.

A) EN DÉBUT D'ANNÉE SCOLAIRE :

- a) Dans les cinq (5) jours précédents la première journée de travail prévue au calendrier scolaire, la Commission scolaire procède à l'octroi des heures d'enseignement lors de la rencontre prévue à cette fin. Les personnes inscrites sur la liste de rappel et le Syndicat sont convoqués par écrit avant le 30 juin de l'année en cours.
- b) Une liste des tâches à offrir est disponible au secrétariat du centre, la veille de la rencontre, à compter de 15 heures.
- c) Les enseignantes et enseignants choisissent parmi les tâches disponibles, par spécialité, en commençant par celle ou celui qui a le rang le plus élevé sur la liste de rappel. Lorsqu'une tâche est constituée de deux (2) matières ou plus, la direction offre la tâche à l'enseignante ou à l'enseignant dont la date du 1^{er} engagement apparaissant à la liste de rappel, dans l'une ou l'autre des spécialités visées, est la plus ancienne. Pour l'application de cette clause, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent ou avoir remis une procuration au Syndicat. Le fait d'être absent à cette rencontre constitue un refus pour l'application du paragraphe c) de la clause 11-2.09.04;

B) EN COURS D'ANNÉE :

- a) Les nouvelles heures d'enseignement disponibles sont offertes à la personne de la spécialité qui ne détient pas une tâche complète dans cette spécialité en commençant par celle qui a le rang le plus élevé sur la liste de rappel. L'ajout des nouvelles heures d'enseignement ne doit pas amener de modifications au pourcentage de tâche des collègues, mais peut occasionner des modifications à l'horaire des collègues, et ce, à la suite d'un préavis de 5 jours.
- b) Si d'autres heures d'enseignement sont à dispenser, elles sont offertes par spécialité à celle ou celui qui a le rang le plus élevé sur la liste de rappel et qui ne détient aucune tâche.
- c) L'enseignante ou l'enseignant devra répondre à toute offre de la Commission scolaire en vertu des paragraphes a) et b) dans les 5 heures qui suivent faute de quoi sera comptabilisé un refus aux fins de l'application de l'article 11-2.09.04. Les offres seront faites par la Commission scolaire entre 8h30 et 17h du lundi au vendredi.
- d) Lorsque la liste de la spécialité dans laquelle de nouvelles heures d'enseignement deviennent disponibles est épuisée, la Commission scolaire offre ces heures aux autres personnes de la liste de rappel qui répondent à l'un des critères de capacité définis à la clause 5-3.13 de l'entente nationale, en commençant par celle qui a le rang le plus élevé. Pour l'octroi de ces nouvelles heures d'enseignement, la séquence prévue aux alinéas a) et b) est respectée.
- e) Lorsque la Commission scolaire doit réduire le nombre d'heures d'enseignement dans une spécialité et que cela provoque un excédent d'effectifs dans cette spécialité, l'enseignante ou l'enseignant concerné par une diminution des heures est celle ou celui qui a le rang le moins élevé dans la spécialité à moins qu'une enseignante ou un enseignant dont le rang est plus élevé le demande. Cette réduction du nombre d'heures d'enseignement peut occasionner des modifications à l'horaire des collègues, et ce, à la suite d'un préavis de 5 jours.

C) SESSION D'ÉTÉ

L'offre de tâches pour la session d'été (juillet et août) est faite à l'occasion d'une rencontre collective à laquelle toutes les personnes inscrites sur la liste de rappel ainsi que les enseignantes et les enseignants à temps plein sont invités. Cette rencontre se tient entre le 15 et 30 juin et le Syndicat y est invité. Les tâches sont élaborées par la direction et elles sont offertes par spécialité et par ancienneté aux personnes à temps plein et par la suite, s'il y a lieu, aux personnes de la liste de rappel. Pour les enseignantes et enseignants inscrits à la liste de rappel, le refus d'une tâche pour une session d'été n'est pas comptabilisé aux fins de l'article 11-2.09.04, mais si la Commission scolaire est incapable d'engager une personne de la liste de rappel dans une autre spécialité détenant le critère capacité ou en dehors de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant qui a le rang le moins élevé dans la spécialité visée sera tenu d'accepter sous peine d'être radiée, et ce, même s'il a dispensé huit cents (800) heures d'enseignement au cours de l'année précédente.

Malgré la clause 11-10.03.02 relative à la distribution des jours de travail dans le calendrier civil, les heures d'enseignement dispensées à la session d'été font partie du contrat annuel de l'enseignante ou de l'enseignant, étant entendu que ce contrat ne peut excéder huit cents (800) heures.

11-2.09.07 TRANSMISSION DE LA LISTE DE RAPPEL

Au plus tard le 15 juillet de chaque année, une liste de rappel provisoire sera disponible sur le site Internet de la Commission scolaire. Au plus tard, le 15 août de chaque année, la liste de rappel officielle sera disponible sur le site Internet de la Commission scolaire. Cette liste est utilisée pour l'application des clauses 11-2.09.06 et 11-7.14.

La Commission scolaire fournit au syndicat la liste des personnes qui ont enseigné, sous contrat ou à taux horaire, l'année précédente en indiquant le nombre d'heures par spécialité.

11-7.14**LISTE DE RAPPEL POUR LES ENGAGEMENTS À TEMPS PLEIN**

En vertu du dernier paragraphe du sous paragraphe 9 de la clause 11-7.14, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

Lorsqu'un poste à temps plein est disponible, la Commission scolaire engage une enseignante ou un enseignant, selon l'ordre d'inscription sur la liste de rappel, dans la spécialité déterminée par la Commission scolaire si elle ou il répond à l'un des critères de capacité tel que définis à la clause 5-3.13 de l'entente nationale.

13-2.10.00 LISTE DE RAPPEL EN FORMATION PROFESSIONNELLE

13-2.10.01 FONDEMENT JURIDIQUE

Par application de la clause 13-2.10 de l'entente nationale, les présentes dispositions remplacent les clauses 13-2.01 à 13-2.09 de l'arrangement local signé le 28 juin 2001 ainsi que les clauses 13-2.05 à 13-2.09 de l'entente nationale 2010-2015.

13-2.10.02 LISTE DE RAPPEL

La liste de rappel est constituée par sous-spécialité. La liste des sous-spécialités est celle déterminée par la Commission scolaire après consultation auprès du syndicat tel que prévu à l'article 13-1.01. Les dispositions de l'article 13-2.10.00 et suivants ne s'appliquent qu'aux enseignantes et enseignants détenant une qualification légale conformément à l'article 5-3.27 de l'entente nationale.

13-2.10.03 MISE À JOUR DE LA LISTE DE RAPPEL

- A) Les enseignantes et enseignants apparaissant à la liste du 1^{er} juillet 2015 et non radiés au 30 juin 2016 sont inscrits sur la nouvelle liste du 1^{er} juillet 2016 selon l'ordre apparaissant à la liste du 1^{er} juillet 2015, et ce, dans les sous-spécialités pour lesquelles elles ou ils détiennent la capacité conformément à l'article 13-7.17. L'ordre de priorité de la liste de rappel est établi en tenant compte de la date d'engagement conformément au paragraphe e) de la présente clause.
- B) Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, à compter du 1^{er} juillet 2016, la Commission scolaire ajoute à cette liste de rappel le nom des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qu'elle décide de rappeler et qui ont travaillé à la formation professionnelle au cours des années scolaires précédentes, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel :
- i. pour au moins 480 heures d'enseignement dans une sous-spécialité au cours des deux dernières années scolaires;
 - ii. pour au moins 600 heures d'enseignement dans une sous-spécialité au cours des trois dernières années scolaires.

Le nom des enseignantes et enseignants est alors inscrit dans la sous-spécialité où elles ou ils ont fait le plus grand nombre d'heures.

Le nom des enseignantes et enseignants déjà inscrits à la liste de rappel s'ajoute dans une autre sous-spécialité où elles ou ils ont accompli plus de 300 heures d'enseignement au cours des deux dernières années scolaires.

- C) Lorsqu'une personne est inscrite à la liste de rappel conformément au paragraphe B) ou D) de la présente, elle est alors automatiquement inscrite dans l'ensemble des sous-spécialités pour lesquelles elle détient la capacité conformément à l'article 13-7.17;
- D) L'enseignante ou l'enseignant répondant aux critères des sous-paragraphe i) ou ii) du

paragraphe B) de la présente clause que la direction a décidé de ne pas rappeler est automatiquement inscrit sur la liste de rappel, et ce, sans attendre la mise à jour annuelle si elle ou il est l'objet d'un engagement dans la sous-spécialité visée au cours de l'année scolaire suivante. L'enseignante ou l'enseignant ainsi que le Syndicat en sont alors informés.

- E) La date d'engagement, établissant la priorité de rappel, est celle du premier jour enseigné dans la sous-spécialité pour la période de référence qui a permis l'inscription. Lorsque deux (2) enseignantes ou enseignants ont la même date d'engagement, c'est l'ancienneté à la Commission scolaire qui sert à établir la priorité.
- F) Le nom de l'enseignante et de l'enseignant non rengagé pour surplus est réinscrit sur la liste de rappel en tenant compte de la ou des dates d'engagement qui lui étaient reconnues par sous-spécialité au moment d'obtenir un contrat à temps plein.

13-2.10.04 RADIATION DE LA LISTE DE RAPPEL

La personne inscrite sur la liste de rappel est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- A) Elle détient un emploi à temps plein dans la fonction publique, parapublique ou péripublique.
- B) Elle ne détient plus une qualification légale (brevet ou autorisation provisoire).
- C) Elle refuse dans la même année scolaire deux offres différentes de contrat à temps partiel ou de travail à taux horaire dans la même sous-spécialité sauf dans les cas suivants:
 - une tâche offerte égale ou inférieure à quarante-cinq (45) heures pour une session ou à quatre-vingt-dix (90) heures pour l'année;
 - une tâche à dispenser à plus de cinquante (50) kilomètres de sa résidence pour l'enseignant demeurant sur le territoire de la Commission scolaire;
 - une autre tâche d'enseignement déjà détenue à la Commission scolaire;
 - une tâche à dispenser pour laquelle elle ne répond pas aux exigences particulières;
 - une libération pour activités syndicales;
 - un accident de travail au sens de la loi ou une invalidité;
 - tout autre motif jugé valable par la Commission scolaire avec copie conforme au Syndicat de la lettre d'acceptation.

Pour l'application du présent paragraphe, si le nom de la personne apparaît dans plus d'une sous-spécialité, il est rayé uniquement dans la sous-spécialité visée par les refus.

L'enseignante ou l'enseignant inscrit dans plusieurs sous-spécialités voit son nom radié d'une sous-spécialité s'il ne répond plus au critère capacité tel que prévu à l'article 13-7.17, et ce, pour la sous-spécialité visée;

- D) Il s'écoule plus de trente-six (36) mois depuis la fin de son dernier contrat ou de son dernier engagement à taux horaire.
- E) Elle demande par écrit, à la Commission scolaire d'enlever son nom dans une sous-spécialité.
- F) La Commission scolaire peut retirer le nom d'une personne de la liste de rappel d'emploi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité.

Telle radiation doit être précédée d'une rencontre entre la commission, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné. À cette fin, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit recevoir un préavis écrit d'au moins 72 heures avant la rencontre spécifiant l'heure et l'endroit où elle doit se présenter et indiquant la cause de l'intention de radiation ainsi que le fait qu'elle peut être accompagnée d'un représentant syndical. Ce préavis écrit doit être remis en main propre ou à défaut, par courrier recommandé. Un exemplaire de ce préavis est également transmis au syndicat en main propre ou à défaut, par courrier recommandé, et ce, dans les mêmes délais.

La Commission scolaire relève temporairement, sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant concerné et doit indiquer dans le préavis la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions. Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

Au cours de cette rencontre, la commission indique au syndicat et à l'enseignante ou l'enseignant concerné l'essentiel des faits à titre indicatif justifiant cette radiation.

Le fait pour le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné ou pour les deux de ne pas se présenter à la rencontre dûment convoquée n'a pas pour effet d'empêcher la commission de procéder à la résiliation.

À la suite de la rencontre et après mûres réflexions, la commission peut procéder à la radiation dans les dix (10) jours ouvrables suivants et l'avis est remis à l'enseignante ou l'enseignant concerné en main propre ou à défaut, par courrier recommandé. Un exemplaire de cet avis est également transmis au syndicat en main propre ou à défaut, par courrier recommandé, et ce, dans les mêmes délais. Cet avis contient l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de la décision de radiation, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

Toute radiation en vertu du présent paragraphe imposée après 20 jours ouvrables de la connaissance complète des faits par la Commission scolaire est nulle, non valide et illégale aux fins de la convention.

Le Syndicat et la personne concernée peuvent, s'ils soutiennent que la procédure prévue à la présente clause n'a pas été suivie ou s'ils contestent les raisons invoquées par la Commission scolaire, soumettre un grief à l'arbitrage.

Tout grief doit être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.00.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission scolaire et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le retrait de la liste de rappel a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission scolaire au soutien de ce retrait constituent l'une des raisons de retrait de la liste tel que prévu au premier paragraphe de l'alinéa f).

L'arbitre peut annuler la décision si la Commission scolaire a agi de façon injuste, arbitraire ou déraisonnable. Dans ce cas, il peut ordonner la réinsertion à la liste de rappel de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle a droit.

13-2.10.05 RÉINSCRIPTION SUR LA LISTE DE RAPPEL

Si une personne est réinscrite sur la liste de rappel après avoir été radiée, la date d'engagement sera celle du début du premier jour enseigné de la nouvelle période de référence lui permettant d'être réinscrite sur la liste de rappel conformément à la clause 13-2.10.03.

Cette clause ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus.

13-2.10.06 ATTRIBUTION DE TÂCHES

Lorsque la Commission scolaire procède à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire ou à temps partiel pour le début de l'année scolaire, elle respecte les dispositions suivantes :

- A) Avant le 30 juin, et ce, pour l'affectation de l'année scolaire prochaine, la Commission scolaire convoque les enseignantes et enseignants par sous-spécialité à une rencontre collective d'affectation. Le syndicat est invité à cette rencontre. Les tâches offertes lors de cette rencontre ont été constituées par la direction en tenant compte des exigences particulières des cours à dispenser. Les tâches sont constituées de manière à être le plus près possible d'une pleine tâche éducative.

Une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire peut demander, par écrit, de réduire sa disponibilité pour les motifs suivants :

- La poursuite d'études universitaires afin d'obtenir un brevet d'enseignement;
- Un perfectionnement d'au moins 45 heures lié à la sous-spécialité de l'enseignante ou l'enseignant;

Les enseignantes et enseignants choisissent parmi les tâches disponibles, par sous-spécialité, en commençant par celle ou celui qui a le rang le plus élevé sur la liste de rappel.

Pour l'application de cette clause, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent ou avoir remis une procuration au Syndicat. Le fait d'être absent à cette rencontre constitue un refus pour l'application du paragraphe c) de la clause 13-2.10.04.

EN COURS D'ANNÉE:

- B) Après la rencontre prévue précédemment, lorsque de nouvelles heures sont disponibles, elles sont offertes en priorité à la personne de la sous-spécialité qui ne détient pas une pleine tâche éducative, qui a le rang le plus élevé sur la liste de rappel sous réserve qu'elles puissent être compatibles avec son horaire et qui répond aux exigences particulières des cours à dispenser.

L'ajout des nouvelles heures d'enseignement ne doit pas amener de modifications au pourcentage de tâche des collègues, mais peut occasionner des modifications à l'horaire des collègues, et ce, à la suite d'un préavis de 5 jours.

Le refus d'un ajout de tâche n'est pas considéré comme un refus conformément aux dispositions du paragraphe c) de la clause 13-2.10.04.

- C) Si d'autres heures sont à dispenser, elles sont offertes, par sous-spécialité, à celle ou celui qui a le rang le plus élevé sur la liste de rappel, qui ne détient aucune tâche et qui répond aux exigences particulières des cours à dispenser.

Au moment du rappel, l'enseignante ou l'enseignant visé au paragraphe précédent dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour fournir une réponse à la direction du centre, faute de quoi sera comptabilisé un refus aux fins du paragraphe c) de la clause 13-2.10.04.

- D) Si d'autres heures sont à dispenser, elles sont offertes aux enseignantes et enseignants de la ou des autres sous-spécialités de la spécialité visée, en commençant par celle ou celui qui a le rang le plus élevé sur la liste de rappel, qui ne détient pas une pleine tâche et qui répond au critère capacité et aux exigences particulières des cours à dispenser. Pour l'octroi de ces nouvelles heures, la séquence prévue aux alinéas B) et C) est respectés.

- E) Dans une sous-spécialité, avant d'engager une personne qui travaille déjà à temps plein chez un autre employeur, la Commission scolaire favorise l'octroi de ces heures aux enseignantes et enseignants à temps plein déjà à son emploi, par ordre d'ancienneté, et qui répondent aux exigences particulières des cours à dispenser.

13-2.10.07 DIMINUTION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

- A) Lorsqu'en raison d'une baisse du nombre d'élèves, la Commission scolaire restructure ses groupes et diminue le nombre d'heures d'enseignement dans une sous spécialité, elle procède en diminuant le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant ayant le rang le moins élevé sur la liste de rappel dans cette sous-spécialité, et ce, en tenant compte des exigences particulières des cours à dispenser.
- B) Lorsque la Commission scolaire ferme un groupe sans qu'il y ait restructuration, c'est l'enseignante ou l'enseignant affecté à ce groupe qui voit son nombre d'heures d'enseignement diminué.

Toutefois, si un réaménagement des tâches est facilement réalisable et qu'il ne provoque pas de difficultés d'ordre pédagogique, l'enseignante ou l'enseignant visé pourra déplacer la personne la moins ancienne de sa sous-spécialité si elle ou il répond aux exigences particulières des cours à dispenser.

13-2.10.08 TRANSMISSION DE LA LISTE DE RAPPEL

Au plus tard le 15 juillet de chaque année, une liste de rappel provisoire sera disponible sur le site Internet de la Commission scolaire. Au plus tard, le 15 août de chaque année, la liste de rappel officielle sera disponible sur le site Internet de la Commission scolaire. Cette liste est utilisée pour l'application des clauses 13-2.10.06 et 13-7.24.

La Commission scolaire fournit au syndicat la liste des personnes qui ont enseigné, sous contrat ou à taux horaire, l'année précédente en indiquant le nombre d'heures par sous-spécialité.

13-7.24 LISTE DE RAPPEL POUR LES ENGAGEMENTS À TEMPS PLEIN

En vertu du dernier paragraphe du sous paragraphe 9 de la clause 13-7.24, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

Lorsqu'un poste à temps plein est disponible, la Commission scolaire engage une enseignante ou un enseignant selon l'ordre d'inscription sur la liste de rappel. L'enseignante ou l'enseignant est engagé dans la sous-spécialité si elle ou il répond au critère capacité prévu à l'article 13-7.17, en autant que l'enseignante ou l'enseignant détient un minimum de 45 crédits au baccalauréat en enseignement professionnel et qu'elle ou qu'il réponde aux exigences particulières du poste.

Lorsque la direction du centre refuse d'accorder un poste à temps plein conformément à cette clause, elle justifie sa décision par écrit à l'enseignante ou l'enseignant concerné, si celle-ci ou celui-ci en fait la demande par écrit.

ANNEXE 43 – ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Section II

1. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS INHÉRENTES AU RÔLE D'ENSEIGNANT ASSOCIÉ

L'enseignant associé, lors de l'encadrement d'un stagiaire, a notamment les fonctions et responsabilités suivantes :

- 1.1. Aider le stagiaire à situer les apprentissages visés dans une progression qui tient compte du programme de formation, de l'âge, du cheminement des élèves, ainsi que de tous les outils qui découlent du programme et questionner la stagiaire sur ses intentions éducatives;
- 1.2. Être attentive à la qualité de la langue d'enseignement, à l'écrit et à l'oral, dans différents contextes (écriture spontanée, correction, communication pédagogique);
- 1.3. Amener le stagiaire à préciser ses intentions et à analyser ses activités d'apprentissage en fonction du programme de formation ainsi que de tous les outils qui découlent du programme et soutenir la conception d'activités qui s'inscrivent dans une progression et qui tiennent compte des liens interdisciplinaires;
- 1.4. Observer régulièrement le stagiaire et provoquer le questionnement sur le déroulement des activités en termes de développement et d'intégration des apprentissages visés et intervenir à certains moments en co-enseignement pour l'aider à développer ses modèles d'intervention;
- 1.5. Guider le stagiaire dans l'appropriation et la construction d'outils pour suivre le cheminement des élèves;
- 1.6. Guider le stagiaire dans l'établissement d'un mode de fonctionnement juste et équitable et l'aider à trouver des moyens pour résoudre les problèmes qui se présentent;
- 1.7. Aider le stagiaire à cibler les élèves ayant des besoins particuliers et lui proposer des pistes de différenciation;
- 1.8. Aider le stagiaire à structurer l'intégration des technologies de l'information et des communications en classe et l'aider dans le pilotage des activités;
- 1.9. Intégrer le stagiaire dans des projets d'équipe relatifs aux orientations particulières et au projet éducatif de l'école;
- 1.10. Élaborer, avec le stagiaire, des outils pour évaluer le développement de compétences chez les élèves;
- 1.11. Questionner le stagiaire sur ses choix pédagogiques, lui faire voir d'autres possibilités, l'aider à résoudre des problèmes;

1.12. Informer le stagiaire des situations qui peuvent être délicates sur le plan de l'éthique professionnelle et le guider dans ses interventions;

1.13. Participer, avec les autres membres du comité d'évaluation, à l'évaluation des compétences professionnelles de l'étudiant;

2. ALLOCATION REÇUE AUX FINS DE L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES

2.1. L'allocation reçue sera entièrement consacrée aux activités entourant l'encadrement des stagiaires;

2.2. Ces montants serviront notamment à la formation des enseignants associés, aux frais de déplacement et aux frais de suppléance lors de formation et à l'achat de matériels pédagogiques;

2.3. Le restant des montants servira à la compensation des enseignants associés tel que prévue à la section 3 de la présente;

3. COMPENSATION DES ENSEIGNANTS ASSOCIÉS

3.1. Les sommes résiduelles seront partagées entre les enseignants associés proportionnellement au niveau du stagiaire reçu selon les valeurs relatives suivantes:

- Pour les enseignants associés ayant reçu des étudiants de l'université en stage 1, une valeur relative de 1;
- Pour les enseignants associés ayant reçu des étudiants de l'université en stage 2, une valeur relative de 2;
- Pour les enseignants associés ayant reçu des étudiants de l'université en stage 3, une valeur relative de 3;
- Pour les enseignants associés ayant reçu des étudiants de l'université en stage 4, une valeur relative de 6;

4. AUTRES MODALITÉS

4.1. La présente entente s'applique à compter de la date de signature de l'entente par toutes les parties et remplace la section II de l'annexe XLIII de la convention collective.

LETTRE D'INTENTION RELATIVE À LA CLAUSE 3-5.02

La Commission scolaire de Rouyn-Noranda, par la présente, s'engage à revoir les dispositions de l'article 3-5.02 des matières locales relativement au nombre de délégués syndicaux pour toute école dont le nombre d'enseignants équivalent à temps plein est supérieur à 35.

MESURES TRANSITOIRES

Aux fins de transition entre les présentes ententes et arrangements locaux et ceux signés en date du 8 janvier 2003, les parties conviennent des mesures transitoires suivantes.

11-2.09.06 Les dispositions des articles 11-2.09.06 seront en application à compter du 1^{er} juillet 2016.

5-1.14.00 Uniquement à des fins de transition, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute enseignante et tout enseignant inscrit à la liste de priorité en date du 1^{er} juillet 2015 peut demander à la Commission scolaire de déplacer son nom et sa date d'engagement d'une discipline vers la discipline pour laquelle il détient le diplôme universitaire, et ce, avant le 1^{er} juin 2016.

La clause 5-1.14.02 des matières locales signées le 8 janvier 2003 demeure en vigueur jusqu'au 2 juillet 2016 de façon concomitante aux dispositions de l'article 5-1.14.00.

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : LA COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA, DÛMENT
MANDATÉE POUR NÉGOCIER

ET D'AUTRE PART : LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'UNGAVA DE
L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, DÛMENT MANDATÉ POUR REPRÉSENTER
LES SALARIÉES ET SALARIÉS VISÉS PAR L'ACCRÉDITATION

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn-Noranda les matières locales et les arrangements locaux ce
9^e jour du mois de février 2016.

Pour la Commission scolaire de Rouyn-Noranda (CSRN)

Pour le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-
Témiscamingue (SEUAT)

Monsieur Daniel Camden
Président du conseil des commissaires

Monsieur Luc Gravel
Président du SEUAT

Monsieur Yves Bédard
Directeur général

Monsieur Yvan Dallaire
Directeur du district de Rouyn-Noranda

Monsieur Paul-Ange Morin
Directeur de Service

Madame Francine Magny
Conseillère syndicale SEUAT et porte-parole syndicale

Madame Anne-Frédérique Karsenti
Directrice de Service

Madame Carine Lessard
Négociatrice

Madame Jocelyne Hurtubise
Directrice de Service

Madame Danièle Julien
Négociatrice

Monsieur Vincent Boutin
Directeur de centre et porte-parole patronal